

(c) issue or redeem shares, except in the manner and on the terms authorized by the directors, or

(d) approve any financial statements referred to in subsection 108(1).

94 The directors of a credit union shall establish, in accordance with the regulations, an audit committee and a credit committee, which committees shall perform such duties and have such powers as may be provided for in the regulations.

95 An act of a director or an officer is valid notwithstanding an irregularity in the election or appointment of, or a defect in the qualifications of, the director or officer.

96(1) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors or of a committee appointed by the directors

(a) satisfies all requirements of this Act relating to meetings of directors or committees appointed by the directors,

(b) is as valid as if it had been passed at a meeting of directors or a committee appointed by the directors, and

(c) is effective from the date specified in the resolution, which shall not be before the date on which the first director signed the resolution.

96(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors or of a committee appointed by the directors.

97(1) Directors of a credit union who vote for or consent to a resolution authorizing a payment contrary to section 35 or 39 or the payment of an indemnity contrary to section 105 are jointly and severally liable to restore to the credit union any

e) d'émettre ou de racheter des parts sociales, sauf de la manière et aux conditions autorisées par les administrateurs, ou

d) d'approuver les états financiers visés au paragraphe 108(1).

94 Les administrateurs d'une caisse populaire doivent établir conformément aux règlements un comité de vérification et un comité de crédit, ces comités doivent exécuter des fonctions et avoir des pouvoirs que les règlements peuvent prévoir.

95 Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides nonobstant une irrégularité dans leur élection ou nomination, ou un manquement aux qualités requises pour être administrateur ou dirigeant.

96(1) Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habilités à voter à son sujet au cours d'une réunion d'administrateurs ou d'un comité nommé par les administrateurs

a) satisfait à toutes les exigences de la présente loi concernant les réunions d'administrateurs ou de comités nommés par les administrateurs,

b) a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion d'administrateurs ou de comité nommé par les administrateurs, et

c) prend effet à partir de la date indiquée dans la résolution, cette date ne pouvant être antérieure à la date où le premier administrateur a signé la résolution.

96(2) Une copie de toute résolution visée au paragraphe (1) doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou d'un comité nommé par les administrateurs.

97(1) Les administrateurs d'une caisse populaire qui, par vote ou acquiescement, approuvent une résolution autorisant un paiement contrairement à l'article 35 ou 39 ou le paiement d'une indemnité contrairement à l'article 105, sont solidairement

amount so paid and not otherwise recovered by the credit union.

97(2) Where a loan is made by a credit union to any member in violation of this Act or the regulations, the person receiving the loan and all directors, officers and members of committees of the credit union who, with knowledge of the violation, made or approved the loan are jointly and severally liable to the credit union for the unpaid balance of the loan, with interest.

97(3) A director, an officer or a member of a committee who satisfies a judgment rendered under this section is entitled to contribution from all other persons who by virtue of this Act are also liable.

97(4) A director, an officer or a member of a committee who is liable under subsection (1) or (2) may apply to the Court for an order compelling a member or other recipient to pay any money or deliver any property to the director, officer or member of a committee that was improperly paid or distributed to the member or other recipient.

97(5) An action to enforce a liability imposed by subsection (1) or (2) may not be commenced after two years after the date of the resolution authorizing the thing complained of.

98 A director of a credit union who becomes aware that

(a) the credit union is unable to make any lawful payment it is required to make, except with the result that

(i) the credit union would after the payment be unable to pay its liabilities as they become due, or

(ii) the realizable value of the credit union's assets would after the payment be less

responsables de la restitution à la caisse populaire du montant ainsi payé mais non encore recouvré par la caisse populaire.

97(2) Lorsque la caisse populaire effectue un prêt à l'un de ses membres en contravention de la présente loi ou des règlements, la personne recevant le prêt ainsi que tous les administrateurs, dirigeants et membres des comités de la caisse populaire qui, ayant connaissance de la contravention, ont effectué ou approuvé le prêt sont solidairement responsables envers la caisse populaire du solde du prêt non remboursé plus les intérêts.

97(3) L'administrateur, le dirigeant ou le membre d'un comité qui satisfait au jugement rendu en application du présent article a le droit de réclamer à toutes les autres personnes qui sont également responsables en vertu de la présente loi, leur part contributive.

97(4) L'administrateur, le dirigeant ou le membre d'un comité qui est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) peut demander à la Cour une ordonnance obligeant un membre ou un autre bénéficiaire à lui remettre les sommes ou les biens que le membre ou l'autre bénéficiaire a irrégulièrement reçus.

97(5) L'action en responsabilité qu'impose le paragraphe (1) ou (2) se prescrit par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

98 L'administrateur d'une caisse populaire qui apprend

a) que la caisse populaire ne peut pas effectuer un paiement légal qu'elle est requise de faire sans que ce paiement ait pour résultat

(i) d'empêcher la caisse populaire, après le paiement, d'acquitter son passif à échéance, ou

(ii) de rendre, après le paiement, la valeur de réalisation de l'actif de la caisse populaire

than the aggregate of its liabilities and its equity other than retained earnings, or

(b) the credit union is financially unsound or, in the opinion of the director, is conducting its affairs in a manner that would increase the risk that the credit union would require financial assistance from the stabilization board of which it is a member or the risk of a claim against the Corporation,

shall, within seven days after becoming aware, give written notice to the Superintendent and the stabilization board.

99(1) In this section and section 100

“officer” includes a committee member, a general manager and an agent of a credit union.

99(2) In this section and section 100, without limiting those matters which may be considered to be material in nature,

“material contract” includes a contract of any prescribed type made by a credit union and any other contract under which the credit union

(a) employs a person as a full-time employee,

(b) retains the services of a person otherwise than as an employee, or

(c) disposes of or acquires property whether by sale, purchase, lease or otherwise, for consideration that exceeds five thousand dollars in value.

99(3) A director or an officer shall be deemed to have a material interest in any material contract in which any of the following persons is a party or in which any of them have a material interest:

(a) the spouse of the director or officer;

inférieure au total de son passif et de son avoir des membres autre que ses bénéfices non répartis, ou

b) que la situation financière de la caisse populaire n'est pas saine ou que, de l'avis de l'administrateur, celle-ci dirige ses affaires internes d'une façon qui accroîtrait le risque d'une demande d'aide financière à l'office de stabilisation dont elle est membre ou le risque d'une réclamation à la Société,

doit envoyer un avis écrit au surintendant et à l'office de stabilisation dans les sept jours du moment où il en a pris connaissance.

99(1) Dans le présent article et l'article 100

«dirigeant» s'entend d'un membre d'un comité, d'un directeur général ou d'un mandataire d'une caisse populaire.

99(2) Dans le présent article et l'article 100, sans préjudice des questions qui peuvent être considérées comme importantes par leur nature,

«contrat important» s'entend d'un contrat d'un genre prescrit passé par la caisse populaire et de tout autre contrat aux termes duquel celle-ci

a) emploie une personne comme employé à temps plein,

b) retient les services d'une personne autrement qu'à titre d'employé, ou

c) dispose de biens ou en acquiert, que ce soit par vente, achat, bail ou autrement, pour une contrepartie d'une valeur supérieure à cinq mille dollars.

99(3) Un administrateur ou un dirigeant est réputé avoir un intérêt important dans un contrat important auquel une des personnes suivantes est partie ou dans lequel l'une d'elles a un intérêt important:

a) le conjoint de l'administrateur ou du dirigeant;

(b) the parent, child, grandparent, grandchild, brother or sister of the director or officer or of the spouse of the director or officer; or

(c) the spouse of any person mentioned in paragraph (b).

99(4) A director or an officer shall be deemed to have a material interest in any material contract involving another person where the director or officer is

(a) a creditor of that person for a debt in an amount that exceeds five thousand dollars,

(b) a guarantor of the debts of that person in an amount that exceeds five thousand dollars,

(c) the owner or beneficial owner of not less than twenty per cent of the issued shares of any class of shares of that person,

(d) a partner of that person,

(e) a member along with that person in any association, or

(f) a director or an officer of that person.

100(1) A director or an officer of a credit union who

(a) is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union, or

(b) is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union,

b) l'un des parents, l'enfant, l'un des grands-parents, l'un des petits-enfants, le frère, la soeur de l'administrateur ou du dirigeant ou du conjoint de l'administrateur ou du dirigeant; ou

c) le conjoint de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa b),

99(4) Un administrateur ou un dirigeant est réputé avoir un intérêt important dans un contrat important impliquant une autre personne lorsque cet administrateur ou ce dirigeant

a) est créancier de cette personne pour un montant supérieur à cinq mille dollars,

b) s'est porté caution des dettes de cette personne pour un montant supérieur à cinq mille dollars,

c) est le propriétaire ou le propriétaire à titre de bénéficiaire d'au moins vingt pour cent des actions émises de toute catégorie d'actions de cette personne,

d) est un associé de cette personne,

e) est membre d'une association avec cette personne, ou

f) est administrateur ou dirigeant de cette personne.

100(1) Un administrateur ou un dirigeant d'une caisse populaire qui

a) est partie à un contrat important ou à un contrat important projeté avec la caisse populaire, ou

b) est administrateur ou dirigeant d'une personne, ou possède un intérêt important dans celle-ci lorsqu'elle est partie à un contrat important ou un contrat important projeté avec la caisse populaire,

shall disclose in writing to the credit union or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of his or her interest.

100(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of a director,

(a) at the meeting at which a proposed contract is first considered,

(b) if the director was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the director becomes so interested,

(c) if the director becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the director becomes so interested, or

(d) if a person who is interested in a contract later becomes a director, at the first meeting after the person becomes a director.

100(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(a) immediately after the officer becomes aware that the contract or proposed contract is to be considered or has been considered at a meeting of directors,

(b) if the officer becomes interested after a contract is made, immediately after the officer becomes so interested, or

(c) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, immediately after the person becomes an officer.

100(4) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the credit union's business, would not require approval by the directors or members, a director or an officer shall disclose in writing to the credit union or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of his

doit divulguer par écrit à la caisse populaire ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions d'administrateurs, la nature et l'étendue de son intérêt.

100(2) La divulgation requise au paragraphe (1) doit se faire, dans le cas d'un administrateur,

a) à la réunion au cours de laquelle le contrat projeté est étudié pour la première fois,

b) à la première réunion qui suit le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le contrat projeté en acquiert un,

c) à la première réunion qui suit le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu, ou

d) à la première réunion qui suit le moment où une personne ayant un intérêt dans un contrat devient administrateur.

100(3) La divulgation requise au paragraphe (1) doit se faire, dans le cas d'un dirigeant qui n'est pas administrateur,

a) immédiatement après que le dirigeant apprend que le contrat ou le contrat projeté a été ou sera examiné à une réunion d'administrateurs,

b) immédiatement après l'acquisition d'un intérêt dans un contrat par le dirigeant, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat, ou

c) immédiatement après que la personne qui a un intérêt dans le contrat devient plus tard dirigeant, si elle le devient après l'acquisition de l'intérêt.

100(4) Dans le cadre normal des activités de la caisse populaire, si un contrat important ou un contrat important projeté n'exige l'approbation ni des administrateurs, ni des membres, l'administrateur ou le dirigeant doit divulguer par écrit à la caisse populaire ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions d'adminis-

or her interest immediately after the director or officer becomes aware of the contract or proposed contract.

100(5) A director referred to in subsection (1) shall not be counted in the quorum, shall not be present and shall not vote at a meeting on a resolution to approve the contract unless the contract is

(a) an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by him or her for the benefit of the credit union, or

(b) one for indemnity or insurance under section 105.

100(6) For the purposes of this section, a general notice to the directors by a director or an officer, declaring that he or she is a director or an officer of or has a material interest in a person and is to be regarded as interested in any contract made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

100(7) A director or an officer referred to in subsection (1) is liable to account for any profit made on the contract, unless

(a) he or she disclosed his or her interest in accordance with subsections (2), (3) and (4),

(b) after such disclosure the contract was approved by the directors or the members, and

(c) he or she establishes that the contract was reasonable and fair to the credit union at the time it was approved.

100(8) Where a director or an officer of a credit union fails to comply with this section, the Court may, on the application of the credit union or a member of the credit union, set aside the contract on such terms as it thinks fit.

trateurs, la nature et l'étendue de son intérêt immédiatement après qu'il a connaissance du contrat ou du contrat projeté.

100(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne fait pas partie du quorum et il ne doit pas assister, ni voter une résolution à aucune réunion pour approuver un contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat

a) garantissant un prêt ou des obligations qu'il a souscrit au profit de la caisse populaire, ou

b) portant sur l'indemnité ou l'assurance aux termes de l'article 105.

100(6) Aux fins du présent article, l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant d'une caisse populaire aux administrateurs, selon lequel il est administrateur ou dirigeant d'une personne ou y possède un intérêt important et qu'il sera considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette personne, constitue une déclaration suffisante de son intérêt dans tout contrat ainsi conclu.

100(7) Il incombe à l'administrateur ou au dirigeant visé au paragraphe (1) de rendre compte de tout bénéfice tiré du contrat à moins

a) qu'il n'ait divulgué son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3) et (4),

b) qu'après cette divulgation, le contrat n'ait été approuvé par les administrateurs ou les membres, et

c) qu'il ne démontre que le contrat était raisonnable et juste pour la caisse populaire au moment de l'approbation du contrat.

100(8) Lorsqu'un administrateur ou dirigeant omet de se conformer au présent article, la Cour peut, à la demande de la caisse populaire ou de l'un de ses membres, résilier le contrat aux conditions qu'elle estime pertinentes.

100(9) Notwithstanding anything in this section, a director or an officer is not liable to account to the credit union or its members for any profit made on the contract

(a) if the contract is confirmed or approved by the members at a general meeting duly called for that purpose, and

(b) if the nature and extent of the person's interest are declared and disclosed in reasonable detail in the notice calling the meeting.

100(10) A material contract that exceeds a prescribed amount or is of a prescribed type is not effective unless it is approved by the stabilization board of which the credit union is a member.

101 Subject to the articles and by-laws of the credit union,

(a) the directors may designate the officers of the credit union, elect or appoint as officers persons of full capacity, specify their duties and delegate to them powers to manage the business and affairs of the credit union except powers to

(i) submit to the members any question or matter requiring the approval of the members,

(ii) fill a vacancy among the directors,

(iii) issue or redeem shares, except in the manner and on the terms authorized by the directors, or

(iv) approve any financial statements referred to in subsection 108(1),

(b) a director may become an officer of the credit union and may become a member of a committee, and

100(9) Nonobstant toute disposition du présent article, un administrateur ou un dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à la caisse populaire ou à ses membres de tout bénéfice qu'il tire d'un contrat

a) si le contrat est ratifié ou approuvé par les membres au cours d'une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, et

b) si la nature et l'étendue de l'intérêt de l'administrateur sont déclarées et divulguées d'une manière raisonnablement détaillée dans l'avis de convocation.

100(10) Un contrat important dépassant un montant prescrit ou un contrat d'un genre prescrit est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre.

101 Sous réserve des statuts et des règlements administratifs de la caisse populaire,

a) les administrateurs peuvent désigner les dirigeants de la caisse populaire, élire ou nommer dirigeants des personnes pleinement capables, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et affaires internes de la caisse populaire, à l'exception du pouvoir

(i) de soumettre aux membres des questions ou matières nécessitant leur approbation,

(ii) de combler une vacance parmi les administrateurs,

(iii) d'émettre ou de racheter des parts sociales, sauf de la manière et aux conditions autorisées par les administrateurs, ou

(iv) d'approuver les états financiers visés au paragraphe 108(1),

b) un administrateur peut devenir dirigeant de la caisse populaire et membre d'un comité, et

(c) two or more offices of the credit union may be held by the same person.

102 Subject to the by-laws, the directors of a credit union shall be paid such remuneration and shall be reimbursed for such reasonable expenses incurred in the performance of their duties as may be approved by the members of the credit union at the annual meeting of the credit union.

103(1) Every director and officer of a credit union, in exercising the powers and discharging the duties of a director or an officer, shall

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the credit union, and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

103(2) Every director and officer of a credit union shall comply with this Act, the regulations, the articles and the by-laws of the credit union.

103(3) No provision in a contract, the articles, the by-laws or a resolution relieves a director or an officer from the duty to act in accordance with this Act and the regulations or relieves the director or officer from liability for a breach of them.

103(4) This section is in addition to and not a derogation from any other enactment or rule of law relating to the duty or liability of directors or officers of a credit union.

104(1) A director who is present at a meeting of directors shall be deemed to have consented to any resolution passed or action taken at the meeting, unless the director

(a) requests that his or her dissent be or the dissent is entered in the minutes of the meeting,

e) la même personne peut cumuler deux ou plusieurs postes de la caisse populaire.

102 Sous réserve des règlements administratifs, les administrateurs d'une caisse populaire sont rémunérés et remboursés des dépenses raisonnables engagées dans l'exécution de leurs fonctions tel qu'approuvé par les membres de la caisse populaire lors de l'assemblée annuelle.

103(1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs et dirigeants doivent agir

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la caisse populaire, et

b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente.

103(2) Les administrateurs et dirigeants doivent se conformer à la présente loi, aux règlements et aux statuts et règlements administratifs de la caisse populaire.

103(3) Nulle clause d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne libère les administrateurs ou dirigeants ni du devoir d'agir conformément à la présente loi et aux règlements, ni des responsabilités résultant de leur violation.

103(4) Le présent article s'ajoute et ne déroge pas aux autres textes législatifs ou règles de droit concernant les devoirs ou responsabilités des administrateurs ou dirigeants d'une caisse populaire.

104(1) L'administrateur présent à une réunion d'administrateurs est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise au cours de la réunion, sauf

a) s'il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal de la réunion, ou si sa dissidence y est consignée.

(b) sends a written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned, or

(c) sends a dissent by registered mail to the registered office of the credit union immediately after the meeting is adjourned.

104(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

104(3) A director who was not present at a meeting at which a resolution was passed or an action was taken shall be deemed to have consented to any resolution passed or action taken, unless within seven days after becoming aware of the resolution the director

(a) causes his or her dissent to be placed with the minutes of the meeting, or

(b) sends a dissent by registered mail to the registered office of the credit union.

104(4) A director who relies in good faith on

(a) financial statements of the credit union represented by an officer or the auditor of the credit union to reflect fairly the financial position of the credit union, or

(b) the report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or any other person whose profession lends credibility to any statement made by him or her,

is not liable under section 97.

105(1) Except in relation to an action by or on behalf of the credit union or body corporate to procure a judgment in its favour, or by or on behalf of the Superintendent or a stabilization board under section 251, in which cases the approval of

b) s'il envoie sa dissidence écrite au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci, ou

c) s'il envoie sa dissidence par courrier recommandé au bureau enregistré de la caisse populaire immédiatement après l'ajournement de la réunion.

104(2) L'administrateur qui approuve une résolution par vote ou par acquiescement, n'a plus droit à la dissidence aux termes du paragraphe (1).

104(3) L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution ou une mesure a été adoptée ou prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans les sept jours du moment où il en a pris connaissance, l'administrateur

a) fait inscrire sa dissidence au procès-verbal de la réunion, ou

b) envoie sa dissidence par courrier recommandé au bureau enregistré de la caisse populaire.

104(4) N'est pas responsable aux termes de l'article 97, l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur

a) les états financiers de la caisse populaire qu'un dirigeant ou vérificateur de la caisse populaire représente comme reflétant fidèlement la situation financière de la caisse populaire, ou

b) le rapport d'un avocat, comptable, ingénieur, estimateur ou de toute autre personne dont la profession permet d'accorder foi à leur déclaration.

105(1) La caisse populaire peut indemniser ses administrateurs ou dirigeants ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou agissaient en cette qualité pour un corps constitué dont la caisse populaire est ou était membre, actionnaire ou créan-

the Court must first be obtained, a credit union may indemnify a director or an officer of the credit union or a person who acts or acted at the credit union's request as a director or an officer of a body corporate of which the credit union is or was a member, shareholder or creditor, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including any amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the credit union or body corporate, if the director or officer

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the credit union, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing the conduct was lawful.

105(2) Notwithstanding anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the credit union in relation to all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which that person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of a credit union or body corporate if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits in defence of the action or proceeding, and

(b) fulfills the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

105(3) A credit union may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by that person.

cière, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qu'ils ont raisonnablement engagés à propos de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des actions intentées par la caisse populaire, ou un corps constitué ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, ou par le surintendant ou l'office de stabilisation, ou pour leur compte, en vertu de l'article 251, auquel cas l'approbation de la Cour doit être obtenue en premier lieu, si ses administrateurs ou dirigeants

a) ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la caisse populaire, et

b) dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

105(2) Nonobstant toute autre disposition du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) ont le droit d'être indemnisées par la caisse populaire de tous leurs frais et dépenses raisonnablement engagés à propos de la défense d'une action ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elles étaient parties en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une caisse populaire ou d'un corps constitué, si elles

a) ont obtenu essentiellement gain de cause sur leurs moyens de défense au fond, et

b) remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

105(3) La caisse populaire peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourrent.

(a) as a director or an officer of the credit union, except where the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the credit union, and

(b) as a director or an officer of another body corporate where he or she acts or acted in that capacity at the credit union's request except where the liability relates to the failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the body corporate.

105(4) A credit union or a person referred to in subsection (1) may apply to the Court for an order approving an indemnity under this section and the Court may so order and make any further order it thinks fit.

105(5) An applicant under subsection (4) shall give the Superintendent and the stabilization board of which the credit union is a member notice of the application and the Superintendent and the stabilization board are entitled to appear or be represented and be heard in person or by counsel.

105(6) On an application under subsection (4), the Court may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear or be represented and be heard in person or by counsel.

PART VIII

RETURNS AND FINANCIAL DISCLOSURE

106 The fiscal year of a credit union ends on the thirtieth day of September of each year unless the by-laws of the credit union otherwise provide.

107(1) A credit union shall, within four months after the end of each fiscal year, complete and file

a) en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant de la caisse populaire, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la caisse populaire, et

b) en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant d'un autre corps constitué à la demande de la caisse populaire, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du corps constitué.

105(4) Une caisse populaire ou une personne visée au paragraphe (1) peut demander à la Cour de rendre une ordonnance approuvant une indemnité aux termes du présent article et la Cour peut rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente.

105(5) Le requérant prévu au paragraphe (4) doit donner au surintendant et à l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre, avis de la demande et le surintendant et l'office de stabilisation ont le droit de comparaître ou de se faire représenter et de se faire entendre en personne ou par avocat.

105(6) Sur demande présentée en application du paragraphe (4), la Cour peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé et celui-ci a le droit de comparaître ou de se faire représenter et de se faire entendre en personne ou par avocat.

PARTIE VIII

RAPPORTS ET DIVULGATIONS FINANCIÈRES

106 L'exercice financier d'une caisse populaire se termine le trente septembre de chaque année sauf indication contraire dans ses règlements administratifs.

107(1) La caisse populaire doit, dans les quatre mois après la fin de chaque exercice financier, ter-

a return with the Superintendent showing, as of the end of the preceding fiscal year,

- (a)* the name of the credit union,
- (b)* the address of the registered office of the credit union,
- (c)* the date when the latest annual meeting of the members of the credit union was held,
- (d)* the names, residence addresses and principal occupations of the directors of the credit union,
- (e)* the names and addresses of the officers of the credit union, including the general manager, and
- (f)* such other information in relation to the credit union as may be required by this Act or the regulations or the Superintendent.

107(2) The return shall be on a form provided by the Superintendent and shall be signed and the contents of it shall be certified to be true by a director or an officer of the credit union.

107(3) In addition to the return required under subsection (1), the Superintendent may, at any time, require a credit union to file, within such time as the Superintendent specifies, an additional return containing such other information as the Superintendent may require.

108(1) The directors of a credit union shall place before the members at every annual meeting

- (a)* financial statements in relation to the preceding fiscal year,
- (b)* the report of the auditor, and
- (c)* such other information in relation to the financial position of the credit union and the results of its operations as may be required by

miner un rapport et le déposer auprès du surintendant indiquant, à la fin de l'exercice financier précédent,

- a)* sa dénomination,
- b)* l'adresse de son bureau enregistré,
- c)* la date de la tenue de sa dernière assemblée annuelle des membres,
- d)* les noms, adresses résidentielles et principales occupations de ses administrateurs,
- e)* les noms et adresses de ses dirigeants, y compris le directeur général, et
- f)* tout autre renseignement relatif à la caisse populaire que la présente loi, les règlements ou le surintendant peuvent exiger.

107(2) Le rapport doit être rédigé selon une formule fournie par le surintendant et l'un des administrateurs ou dirigeants de la caisse populaire doit le signer et attester que son contenu est exact.

107(3) En plus du rapport qu'exige le paragraphe (1), le surintendant peut exiger à tout moment que la caisse populaire dépose dans le délai qu'il fixe, un rapport complémentaire renfermant tout autre renseignement qu'il peut exiger.

108(1) À chaque assemblée annuelle des membres d'une caisse populaire, les administrateurs doivent leur présenter

- a)* les états financiers relatifs à l'exercice financier précédent,
- b)* le rapport du vérificateur, et
- c)* tout autre renseignement sur la situation financière de la caisse populaire et les résultats de ses opérations tels que la présente loi, les règle-

this Act or the regulations or the articles or by-laws of the credit union.

108(2) The financial statements required under subsection (1) shall, except as otherwise required by this Act or the regulations or as otherwise specified by the Superintendent, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

108(3) A copy of the documents placed before the members under subsection (1) shall be filed with the Superintendent and the stabilization board of which the credit union is a member within fourteen days after the annual meeting.

109 A credit union shall not issue, publish or circulate copies of any financial statements referred to in subsection 108(1) unless the financial statements are

(a) approved by the directors and the approval is evidenced by the signatures of two or more of the directors on the statements, and

(b) accompanied by the report of the auditor of the credit union.

110 A credit union shall, at any time on the request of a member, provide to the member a copy of the documents referred to in subsection 108(1).

111 A credit union shall, at any time on the request of the stabilization board of which the credit union is a member, provide to the stabilization board such information in addition to that required under subsection 108(1) as the stabilization board may reasonably require to enable the stabilization board to discharge its responsibilities under this Act.

112(1) The directors of a credit union shall disclose to the members at every annual meeting

ments, ou les statuts ou règlements administratifs de la caisse populaire peuvent exiger.

108(2) Les états financiers requis en application du paragraphe (1) doivent, sauf d'une autre façon exigée par la présente loi ou les règlements ou précisée par le surintendant, être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus qui proviennent principalement du Manuel de l'institut canadien des comptables agréés.

108(3) Une copie des documents présentés aux membres en application du paragraphe (1) doit être déposée auprès du surintendant et de l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre, dans les quatorze jours après l'assemblée annuelle.

109 La caisse populaire ne peut délivrer, publier ou diffuser les copies des états financiers visés au paragraphe 108(1), sauf si ces états financiers

a) sont approuvés par les administrateurs et que l'approbation se manifeste par la signature de deux ou plusieurs administrateurs sur ces états financiers, et

b) sont accompagnés du rapport du vérificateur de la caisse populaire.

110 La caisse populaire doit en tout temps, à la demande d'un membre, lui fournir une copie des documents visés au paragraphe 108(1).

111 La caisse populaire doit en tout temps et sur demande, fournir à l'office de stabilisation dont elle est membre, d'autres renseignements en plus de ceux qu'impose le paragraphe 108(1) et que l'office de stabilisation peut raisonnablement exiger pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la présente loi.

112(1) A chaque assemblée annuelle des membres, les administrateurs d'une caisse populaire doivent leur divulguer

(a) the details of any loans made to directors, officers or employees of the credit union and to any persons in whom directors, officers or employees have a material interest where those loans do not conform to the credit union's loan policies for members who are not directors, officers or employees,

(b) the aggregate amount paid to all directors as remuneration and as reimbursement for expenses incurred in the performance of their duties, and

(c) such other information as may be required to be disclosed by the regulations.

112(2) Within fourteen days after the annual meeting of a credit union, the directors of a credit union shall disclose to the Superintendent and the stabilization board of which the credit union is a member such information as they are required to disclose under subsection (1) to the members of the credit union.

113(1) At the annual meeting of a credit union, the members shall appoint, from a list of auditors prepared by the stabilization board but subject to subsection (3), an auditor for the credit union.

113(2) The remuneration of an auditor may be fixed by ordinary resolution of the members or, if not so fixed, shall be fixed by the directors.

113(3) An individual or firm of accountants is qualified to be an auditor of a credit union if

(a) in the case of an individual, the person is an accountant who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated under an Act of the Legislature of a province,

a) les détails sur les prêts consentis aux administrateurs, dirigeants ou employés de la caisse populaire et aux personnes dans lesquelles les administrateurs, dirigeants ou employés ont un intérêt important lorsque ces prêts dérogent aux politiques de crédit de la caisse populaire à l'égard des membres qui ne sont ni administrateurs, ni dirigeants, ni employés,

b) le montant total versé à tous les administrateurs à titre de rémunération et de remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, et

c) tout autre renseignement dont la divulgation peut être exigée par les règlements administratifs.

112(2) Dans les quatorze jours qui suivent l'assemblée annuelle d'une caisse populaire, les administrateurs d'une caisse populaire doivent divulguer au surintendant et à l'Office de stabilisation dont la caisse populaire est membre des renseignements qu'ils sont tenus de divulguer aux membres de la caisse populaire en application du paragraphe (1).

113(1) À l'assemblée annuelle d'une caisse populaire, les membres doivent nommer un vérificateur pour la caisse populaire à partir d'une liste de vérificateurs préparée par l'Office de stabilisation, sous réserve du paragraphe (3).

113(2) La rémunération d'un vérificateur peut être fixée par résolution ordinaire des membres ou à défaut, par les administrateurs.

113(3) Un particulier ou un cabinet d'experts-comptables a les qualités requises pour être vérificateur d'une caisse populaire si

a) dans le cas du particulier, il est un comptable qui

(i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constituée en corporation en application d'une loi de la Législature d'une province,

(ii) has experience at a senior level in performing audits of a financial institution sufficient to meet the requirements of the stabilization board, and

(iii) is independent of the credit union, and

(b) in the case of a firm of accountants, the member of the firm designated by the firm to conduct the audit on behalf of the firm is qualified in accordance with paragraph (a).

113(4) For the purposes of this section,

(a) independence is a question of fact, and

(b) a person shall be deemed not to be independent of the credit union if that person or that person's business partner

(i) is a business partner, director, officer or employee of the credit union, the federation or stabilization board of which the credit union is a member or the Corporation or of any director, officer or employee of the credit union,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the shares of the credit union, or

(iii) has been a liquidator, administrator, receiver or trustee in bankruptcy of the credit union at any time within the two years preceding the person's proposed appointment as auditor of the credit union.

113(5) A person is not disqualified from being an auditor of a credit union by reason only of the person's membership in the credit union.

113(6) An auditor shall disclose to the credit union and to the stabilization board of which the credit union is a member every fact that may raise a question of the auditor's independence under

(ii) a de l'expérience à un niveau supérieur dans l'exécution des vérifications d'un établissement financier, suffisante pour satisfaire aux exigences de l'office de stabilisation, et

(iii) est indépendant de la caisse populaire, et

b) dans le cas d'un cabinet d'experts-comptables, le membre que le cabinet a désigné pour diriger la vérification en son nom a les qualités requises conformément à l'alinéa a).

113(4) Aux fins du présent article,

a) l'indépendance est une question de fait, et

b) une personne est réputée ne pas être indépendante de la caisse populaire si cette personne ou son associé,

(i) est un associé, administrateur, dirigeant ou employé de la caisse populaire, de la fédération ou de l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre, ou de la Société, ou de l'un des administrateurs, dirigeants ou employés de la caisse populaire,

(ii) est propriétaire ou contrôle à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, un intérêt important sur les parts sociales de la caisse populaire, ou

(iii) a été un liquidateur, administrateur judiciaire, séquestre ou syndic de faillite de la caisse populaire durant les deux années précédant sa nomination projetée à titre de vérificateur de la caisse populaire.

113(5) Une personne n'est pas inhabile à être vérificateur d'une caisse populaire pour le seul motif qu'elle est membre de la caisse populaire.

113(6) Le vérificateur doit divulguer à la caisse populaire et à l'office de stabilisation dont elle est membre tous les faits susceptibles de mettre son indépendance en question selon le présent article

this section and shall, subject to subsection (8), resign immediately after becoming aware that the auditor is disqualified.

113(7) Notwithstanding subsection (8), an interested person may apply to the Court for an order declaring an auditor to be disqualified under this section and the office of auditor to be vacant.

113(8) An interested person may apply to the Superintendent for an order exempting an auditor from disqualification under this section and the Superintendent may, if satisfied that an exemption would not unfairly prejudice the members, make an exemption order on such terms as the Superintendent thinks fit, which order may have retroactive effect.

114(1) The members of a credit union may at a special meeting remove from office any auditor appointed by them.

114(2) A vacancy created by the removal of an auditor may be filled at the meeting at which the auditor is removed.

114(3) Notice of a meeting called for the purpose of removing an auditor from office shall be given to the stabilization board of which the credit union is a member and the Superintendent, and the stabilization board and the Superintendent are entitled to appear or be represented and be heard in person or by counsel.

115(1) An auditor of a credit union ceases to hold office on

(a) death or resignation, or

(b) removal from office in accordance with subsection 113(7) or 114(1).

115(2) A resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the credit union, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

et, sous réserve du paragraphe (8), il doit démissionner immédiatement après avoir pris connaissance de son inhabilité.

113(7) Nonobstant le paragraphe (8), tout intéressé peut demander à la Cour de rendre une ordonnance déclarant le vérificateur inhabile en application du présent article et la vacance de son poste.

113(8) À la demande de tout intéressé, si le surintendant est convaincu de ne causer aucun préjudice indu aux membres, il peut, par ordre, exempter, même rétroactivement, le vérificateur de l'inhabilité prévue au présent article aux conditions qu'il estime pertinentes.

114(1) Les membres de la caisse populaire peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer tout vérificateur qu'ils ont nommé.

114(2) Toute vacance créée par la révocation d'un vérificateur peut être comblée à l'assemblée où cette révocation a lieu.

114(3) L'avis de convocation d'une assemblée aux fins de révoquer un vérificateur doit être donné à l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre et au surintendant, et ceux-ci ont le droit de comparaître ou de se faire représenter et de se faire entendre en personne ou par avocat.

115(1) Le mandat du vérificateur d'une caisse populaire prend fin

a) à son décès ou à sa démission, ou

b) à sa révocation conformément au paragraphe 113(7) ou 114(1).

115(2) La démission du vérificateur prend effet à la date d'envoi de sa démission écrite à la caisse populaire ou à une date postérieure précisée dans la démission.

116(1) Subject to subsection (3), the directors shall immediately fill a vacancy in the office of auditor.

116(2) If there is not a quorum of directors, the directors then in office shall, within twenty-one days after a vacancy in the office of auditor occurs, call a special meeting of members to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors, the meeting may be called by any member.

116(3) The by-laws of a credit union may provide that a vacancy in the office of auditor shall only be filled by vote of the members.

116(4) An auditor appointed to fill a vacancy holds office for the unexpired term of the auditor's predecessor.

117(1) If a credit union does not have an auditor, the Superintendent may appoint and fix the remuneration of an auditor and the auditor so appointed holds office until an auditor is appointed by the members.

117(2) The remuneration of an auditor appointed under subsection (1) shall be paid by the credit union.

118(1) The auditor of a credit union shall receive notice of every meeting of members and of the audit committee and is entitled to attend and be heard at those meetings on matters relating to the auditor's duties.

118(2) If a director or member of a credit union gives written notice not less than ten days before a meeting of members to the auditor or a former auditor of the credit union, the auditor or former auditor shall attend the meeting at the expense of the credit union and answer questions relating to the auditor's or former auditor's duties as auditor of the credit union.

116(1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs doivent combler immédiatement toute vacance du poste de vérificateur.

116(2) En l'absence du quorum d'administrateurs, les administrateurs en fonction doivent convoquer, dans les vingt-et-un jours de la vacance du poste de vérificateur, une assemblée extraordinaire des membres en vue de combler cette vacance et, à défaut de cette convocation, ou en l'absence d'administrateurs, tout membre peut le faire.

116(3) Les règlements administratifs d'une caisse populaire peuvent prévoir que la vacance du poste de vérificateur ne peut être comblée que par un vote des membres.

116(4) Le vérificateur nommé pour combler une vacance reste en fonction seulement jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

117(1) Si une caisse populaire n'a pas de vérificateur, le surintendant peut nommer et fixer la rémunération d'un vérificateur et le vérificateur ainsi nommé reste en fonction seulement jusqu'à la nomination de son successeur par les membres.

117(2) Il incombe à la caisse populaire de rémunérer le vérificateur qu'elle a nommé en application du paragraphe (1).

118(1) Le vérificateur d'une caisse populaire doit recevoir avis de toute assemblée des membres et réunion du comité de vérification, et il a le droit d'y assister et de s'y faire entendre sur toutes questions relevant de ses fonctions.

118(2) Le vérificateur ou l'ancien vérificateur d'une caisse populaire, à qui un administrateur ou membre d'une caisse populaire donne un avis écrit de la tenue d'une assemblée des membres au moins dix jours à l'avance, doit y assister aux frais de la caisse populaire et répondre à titre de vérificateur ou d'ancien vérificateur de la caisse populaire aux questions relevant de ses fonctions.

118(3) A director or member who gives a notice under subsection (2) shall send concurrently a copy of the notice to the credit union.

118(4) An auditor or former auditor of a credit union who fails without reasonable cause to comply with subsection (2) commits an offence.

119(1) An auditor who

(a) resigns,

(b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of members called for the purpose of removing the auditor from office, or

(c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or members at which another person is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of the resignation or removal of the incumbent auditor or because the auditor's term of office has expired or is about to expire,

may submit to the credit union, the stabilization board of which the credit union is a member and the Superintendent a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why the auditor opposes any proposed action or resolution.

119(2) The credit union shall send immediately a copy of the statement referred to in subsection (1) to every member entitled to receive notice of a meeting referred to in subsection 118(1).

119(3) No person shall accept an appointment or consent to be appointed as an auditor of a credit union to replace an auditor who has resigned or been removed or whose term has expired or is about to expire until the person has requested and received from the auditor a written statement of the circumstances and the reason why the auditor is to be replaced.

118(3) L'administrateur ou le membre qui envoie l'avis visé au paragraphe (2) doit en envoyer simultanément une copie à la caisse populaire.

118(4) Commet une infraction, le vérificateur ou l'ancien vérificateur d'une caisse populaire qui, sans motif raisonnable, omet de se conformer au paragraphe (2).

119(1) Le vérificateur qui

a) démissionne,

b) reçoit un avis ou apprend autrement qu'une assemblée des membres est convoquée aux fins de le révoquer, ou

c) reçoit un avis ou apprend autrement qu'une réunion des administrateurs ou qu'une assemblée des membres est tenue dans le but de combler le poste de vérificateur par suite de l'expiration effective ou prochaine de son mandat, ou de la démission, de la révocation du vérificateur en fonction,

peut soumettre une déclaration écrite à la caisse populaire, à l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre et au surintendant, donnant les motifs de sa démission ou de son opposition à toute mesure ou résolution projetée.

119(2) La caisse populaire doit envoyer immédiatement une copie de la déclaration visée au paragraphe (1) à tout membre habilité à recevoir avis d'une réunion ou assemblée visée au paragraphe 118(1).

119(3) Nul ne peut accepter la nomination au poste de vérificateur d'une caisse populaire ou y acquiescer pour remplacer le vérificateur qui a démissionné ou a été révoqué ou dont le mandat est expiré ou sur le point d'expirer, avant d'avoir demandé et reçu du dernier une déclaration écrite des circonstances et le motif justifiant son remplacement.

119(4) Notwithstanding subsection (3), a person otherwise qualified may accept an appointment or consent to be appointed as auditor of a credit union if, within fifteen days after making the request referred to in that subsection, no reply is received.

119(5) Unless subsection (4) applies, the appointment as auditor of a credit union of a person who has not complied with subsection (3) is void.

120(1) The auditor of a credit union shall make such examinations as the auditor considers necessary to enable the auditor to report on the financial statements referred to in subsection 108(1) and on any other financial statement required by this Act or the regulations or the articles or by-laws of the credit union to be placed before the members of a credit union.

120(2) The auditor's examination referred to in subsection (1) shall, except as otherwise required by this Act or the regulations or as otherwise specified by the Superintendent, be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

121(1) On the demand of the auditor of a credit union, the present or former directors, officers, committee members, employees or agents of the credit union shall furnish such

(a) information and explanations, and

(b) access to records, documents, books, accounts and vouchers of the credit union,

as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable the auditor to make the examination and report required under subsection 120(1) and as the directors, officers, committee members, employees or agents are reasonably able to furnish,

119(4) Nonobstant le paragraphe (3), toute personne, par ailleurs compétente, peut accepter la nomination au poste de vérificateur d'une caisse populaire, ou y acquiescer si, dans les quinze jours après avoir fait la demande visée à ce paragraphe, elle ne reçoit pas de réponse.

119(5) Sauf le cas prévu au paragraphe (4), l'inobservation du paragraphe (3) entraîne la nullité d'une nomination au poste de vérificateur d'une caisse populaire.

120(1) Le vérificateur d'une caisse populaire doit faire des examens nécessaires à son avis pour lui permettre de faire rapport sur les états financiers visés au paragraphe 108(1) et sur d'autres états financiers dont la présente loi, les règlements ou les statuts ou règlements administratifs de la caisse populaire peuvent exiger la présentation aux membres d'une caisse populaire.

120(2) Les examens du vérificateur visés au paragraphe (1) doivent, sauf d'une autre façon exigée par la présente loi ou les règlements ou précisée par le surintendant, se faire conformément aux normes de vérification généralement reconnues qui proviennent principalement du Manuel de l'institut canadien des comptables agréés.

121(1) À la demande du vérificateur d'une caisse populaire, les administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou mandataires de celle-ci ou leurs prédécesseurs doivent fournir

a) des renseignements et éclaircissements, et

b) l'accès aux registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la caisse populaire,

qui sont, de l'avis du vérificateur, nécessaires pour lui permettre de faire des examens et rapports qu'exige le paragraphe 120(1) et dans la mesure où ceux-ci peuvent raisonnablement les fournir.

121(2) On the demand of the auditor of a credit union, the directors of a credit union shall obtain from the present or former directors, officers, employees and agents of any subsidiary of the credit union and furnish to the auditor any information or explanations that the present or former directors, officers, employees and agents of the subsidiary are reasonably able to furnish and that, in the opinion of the auditor, are necessary to enable the auditor to make the examination and report required under subsection 120(1).

122(1) The auditor of a credit union shall make a report in writing:

(a) on the financial statements referred to in subsection 108(1), to the members of the credit union not fewer than ten days before the date of the annual meeting of the members, and

(b) on such other financial statements as may be required by this Act or the regulations or the articles or by-laws of the credit union to be placed before the members on or before the date that the statement is distributed.

122(2) In a report required under subsection (1), the auditor shall state whether, in the auditor's opinion, the financial statements referred to in the report present fairly the financial position of the credit union as at the end of the fiscal year or such other period to which it relates and the results of the operation of the credit union and changes in its financial position for that fiscal year or other period and

(a) whether the auditor has obtained the information and explanations required,

(b) whether the examination has been made in accordance with generally accepted auditing standards, and

(c) whether reliance has been placed on the reports of other auditors.

121(2) A la demande du vérificateur d'une caisse populaire, les administrateurs de la caisse populaire doivent obtenir des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des filiales de la caisse populaire, ou de leurs prédécesseurs, et fournir au vérificateur les renseignements ou éclaircissements que ceux-ci peuvent raisonnablement fournir et que le vérificateur estime nécessaires pour lui permettre de faire des examens et rapports qu'exige le paragraphe 120(1).

122(1) Le vérificateur d'une caisse populaire doit faire un rapport écrit:

a) aux membres de la caisse populaire concernant les états financiers visés au paragraphe 108(1), au moins dix jours avant la date de l'assemblée annuelle des membres, et

b) concernant tel autre état financier qui peut être requis par la présente loi, les règlements ou les articles ou règlements administratifs de la caisse populaire d'être présenté aux membres, au plus tard au jour de la remise de l'état financier.

122(2) Dans le rapport requis en application du paragraphe (1), le vérificateur doit déclarer d'une part si, à son avis, les états financiers visés au rapport présentent fidèlement la situation financière de la caisse populaire à la clôture de l'exercice financier ou d'une autre période prévue ainsi que les résultats de ses opérations et les changements survenus dans sa situation financière durant cet exercice financier ou cette autre période et d'autre part

a) s'il a obtenu les renseignements et éclaircissements requis,

b) si l'examen a été effectué conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et

c) si l'on s'est fié aux rapports d'autres vérificateurs.

123(1) A director or an officer of a credit union shall immediately on becoming aware of any error or misstatement in a financial statement on which the auditor or a former auditor has reported notify the audit committee and the auditor accordingly.

123(2) An auditor or former auditor of a credit union who is notified or becomes aware of an error or misstatement in a financial statement on which the auditor has reported shall, if in the auditor's opinion the error or misstatement is material, notify each director accordingly.

123(3) Where under subsection (2) the auditor or former auditor informs the directors of an error or misstatement in a financial statement, the directors shall

(a) prepare and issue a revised financial statement, and

(b) otherwise inform the members of the credit union, the Superintendent and the stabilization board of which the credit union is a member.

123(4) A director or an officer of a credit union who knowingly fails to comply with subsection (1) or (3) commits an offence.

124(1) It is the duty of the auditor of a credit union to report in writing to the directors of a credit union any transactions or conditions that affect, or could affect, the well-being of the credit union and that, in the opinion of the auditor, are not satisfactory and require rectification and, without limiting the generality of the foregoing, the auditor shall, as occasion requires, make a report to the directors where

(a) any change occurs in the circumstances of the credit union that might materially and adversely affect the financial position of the cred-

123(1) Dès qu'un administrateur ou dirigeant d'une caisse populaire prend connaissance de toute erreur ou renseignement inexact dans un état financier sur lequel le vérificateur ou l'ancien vérificateur a fondé son rapport, il doit en informer immédiatement le comité de vérification et le vérificateur en conséquences.

123(2) Le vérificateur ou l'ancien vérificateur d'une caisse populaire qui est informé ou prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier sur lequel il a fondé son rapport, doit en informer chaque administrateur en conséquence, s'il estime que l'erreur ou le renseignement inexact est important.

123(3) Lorsqu'en application du paragraphe (2), le vérificateur ou l'ancien vérificateur informe les administrateurs de l'existence d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier, les administrateurs doivent

a) préparer et délivrer un état financier rectifié, et

b) en informer autrement les membres de la caisse populaire, le surintendant et l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre.

123(4) Commet une infraction, tout administrateur ou dirigeant d'une caisse populaire qui omet sciemment de se conformer au paragraphe (1) ou (3).

124(1) Il incombe au vérificateur d'une caisse populaire de rapporter par écrit aux administrateurs de la caisse populaire, toutes opérations ou circonstances qui portent atteinte ou pourraient porter atteinte à la prospérité de la caisse populaire et qui sont, à son avis, insuffisantes et exigent une correction et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le vérificateur doit, au besoin, faire un rapport aux administrateurs relativement à

a) tout changement de circonstances à l'égard de la caisse populaire susceptible de porter sérieusement et défavorablement atteinte à sa si-

it union or its ability to carry on or transact business as a going concern,

(b) there has been a violation of this Act or the regulations,

(c) there has been a violation of the *Criminal Code* (Canada),

(d) the credit union has entered into any transactions that, in the opinion of the auditor, have not been within the powers of the credit union, or

(e) the credit union has adopted or implemented any business or financial practices and procedures that, in the opinion of the auditor, may contribute to material losses by the credit union.

124(2) The auditor shall make a report under subsection (1) immediately upon becoming aware of any circumstances described in that subsection and shall send a copy of the report to the stabilization board of which the credit union is a member and to the Superintendent.

124(3) An auditor is not required to make a report under this section unless the auditor becomes aware of the circumstances described in subsection (1) in the ordinary course of the auditor's duties.

125(1) The stabilization board may, at any time in writing and shall in writing when so required by the Superintendent, require that the auditor of a credit union report to the stabilization board and Superintendent on the extent of the auditor's procedures in the examination of the financial statements of the credit union and may, in writing, require that the auditor enlarge or extend the scope of that examination or direct that any other particular procedure be performed in any particular case.

125(2) The stabilization board may, at any time in writing and shall in writing when so required by the Superintendent, require that the auditor of a

tuation financière ou à sa capacité d'exercer ses activités ou opérations en permanence,

b) une contravention à la présente loi ou aux règlements,

c) une contravention au *Code criminel* (Canada),

d) toutes opérations de la caisse populaire qui, à son avis, ont excédé les pouvoirs de la caisse populaire, ou

e) l'adoption ou la mise en oeuvre des pratiques opérationnelles ou des procédures financières qui, à son avis, peuvent exposer la caisse populaire à des pertes importantes.

124(2) Le vérificateur doit faire immédiatement un rapport aux termes du paragraphe (1) dès qu'il a connaissance de l'une des circonstances mentionnées à ce paragraphe et il doit en envoyer une copie au surintendant et à l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre.

124(3) Le vérificateur est tenu de faire rapport aux termes du présent article seulement s'il a connaissance des circonstances mentionnées au paragraphe (1) au cours de l'exercice normal de ses fonctions de vérificateur.

125(1) L'office de stabilisation peut, en tout temps par écrit, mais il en est tenu à la demande du surintendant, exiger que le vérificateur d'une caisse populaire fasse rapport à l'office de stabilisation et au surintendant indiquant les procédures que le vérificateur a adoptées pour l'examen des états financiers de la caisse populaire et peut, par écrit, exiger que le vérificateur élargisse ou étende la portée de cet examen ou ordonne qu'une autre procédure particulière soit appliquée à un cas particulier.

125(2) L'office de stabilisation peut, en tout temps par écrit, mais il en est tenu à la demande du surintendant, exiger que le vérificateur d'une

credit union make a particular examination relating to the adequacy of the procedures adopted by the credit union for the safety of its creditors and members, or any other examination that, in the opinion of the stabilization board and Superintendent, the public interest may require.

125(3) The auditor of a credit union shall comply with any requirements of the stabilization board or the Superintendent under subsection (1) or (2) and shall make a report to the stabilization board and to the Superintendent in relation to the requirements immediately after complying with them.

125(4) Any costs or expenses incurred in relation to the requirements of the stabilization board or the Superintendent under subsection (1) or (2) shall be borne by the credit union.

126 On the request of the Superintendent, the auditor shall make available to the Superintendent the working papers of the auditor used in conducting an audit or preparing a report under this Act.

127 An oral or written statement or report made under this Act by the auditor of a credit union has qualified privilege.

PART IX

FUNDAMENTAL CHANGES

128(1) Subject to section 130, a credit union may amend its articles by special resolution of its members.

128(2) Notwithstanding subsection (1), the articles of a credit union containing a clerical error may be amended by resolution of the directors or by ordinary resolution of the members to correct the error.

128(3) The directors of a credit union may, if authorized by the members in any resolution effecting an amendment under subsection (1), re-

caisse populaire fasse un examen particulier relatif à la suffisance des procédures adoptées par la caisse populaire pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et membres, ou tout autre examen que, de l'avis de l'office de stabilisation et du surintendant, l'intérêt public peut exiger.

125(3) Le vérificateur doit se conformer aux exigences de l'office de stabilisation ou du surintendant aux termes du paragraphe (1) ou (2) et il doit leur faire un rapport à ce sujet immédiatement après s'y être conformé.

125(4) Les frais ou dépenses engagés relativement aux exigences de l'office de stabilisation ou du surintendant aux termes du paragraphe (1) ou (2) sont à la charge de la caisse populaire.

126 À la demande du surintendant, le vérificateur doit mettre à la disposition de celui-ci les documents de travail que le vérificateur a utilisés pour faire une vérification ou préparer un rapport en application de la présente loi.

127 Le vérificateur jouit d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites, ou les rapports qu'il fait en application de la présente loi.

PARTIE IX

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

128(1) Sous réserve de l'article 130, une caisse populaire peut modifier ses statuts par résolution spéciale de ses membres.

128(2) Nonobstant le paragraphe (1), les statuts d'une caisse populaire peuvent être modifiés par résolution des administrateurs ou par résolution ordinaire des membres pour la correction des erreurs d'écriture.

128(3) Les administrateurs d'une caisse populaire peuvent, si les membres les autorisent par résolution à effectuer une modification en applica-

voke the resolution before it is acted upon without further approval of the members.

129 Subject to any revocation under subsection 128(3), after an amendment is adopted under section 128, articles of amendment in prescribed form shall be sent to the Superintendent for filing.

130 On receipt of articles of amendment, the Superintendent may, if satisfied that the amendment is advisable, file the articles and issue a certificate of amendment in accordance with section 285.

131(1) An amendment becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles are amended accordingly.

131(2) No amendment to the articles of a credit union affects any existing cause of action, claim or liability to prosecution in favour of or against the credit union or any of its directors, committee members or officers, or any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the credit union or any of its directors, committee members, or officers is a party.

132(1) The credit union may at any time, and shall when so directed by the Superintendent, restate the articles of incorporation as amended.

132(2) Restated articles of incorporation in prescribed form shall be sent to the Superintendent.

132(3) On receipt of restated articles of incorporation, the Superintendent shall issue a restated certificate of incorporation in accordance with section 285.

132(4) Restated articles of incorporation are effective on the date shown in the restated certificate of incorporation and supersede the original articles of incorporation and all amendments to them.

tion du paragraphe (1), révoquer la résolution avant d'y donner suite sans avoir à demander une nouvelle approbation des membres.

129 Sous réserve de toute révocation en application du paragraphe 128(3), après l'adoption d'une modification en application de l'article 128, les statuts de modification en la forme prescrite doivent être envoyés au surintendant pour dépôt.

130 Sur réception des statuts de modification, le surintendant peut, s'il est convaincu que la modification est souhaitable, déposer les statuts et délivrer un certificat de modification conformément à l'article 285.

131(1) La modification prend effet à la date figurant au certificat de modification et les statuts sont modifiés en conséquence.

131(2) Nulle modification des statuts d'une caisse populaire ne porte atteinte à une cause d'action déjà née, une réclamation ou un assujettissement aux poursuites en faveur ou à l'encontre de la caisse populaire, ou de l'un de ses administrateurs, membres de comité ou dirigeants, ni à une action ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle la caisse populaire ou l'un de ses administrateurs, membres de comité ou dirigeants est une partie.

132(1) La caisse populaire peut en tout temps, et doit si le surintendant le lui ordonne, mettre à jour les statuts constitutifs tels que modifiés.

132(2) Les statuts constitutifs mis à jour en la forme prescrite doivent être envoyés au surintendant.

132(3) Sur réception des statuts constitutifs mis à jour, le surintendant doit délivrer un certificat de constitution mis à jour conformément à l'article 285.

132(4) Les statuts constitutifs mis à jour prennent effet à la date figurant au certificat de constitution mis à jour et se substituent aux statuts constitutifs d'origine et à leurs modifications.

133(1) Two or more credit unions may amalgamate and continue as one credit union.

133(2) A credit union that is placed under supervision in accordance with Part XV shall not amalgamate except in accordance with that Part.

134 Credit unions proposing to amalgamate shall enter into an agreement with each other setting out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular, setting out

(a) the provisions required to be included in articles of incorporation under section 7,

(b) the address of the registered office of the amalgamated credit union,

(c) the name, residence address and principal occupation of each proposed director of the amalgamated credit union,

(d) the manner in which the shares of each amalgamating credit union are to be converted into shares of the amalgamated credit union,

(e) if any shares of an amalgamating credit union are not to be converted into shares of the amalgamated credit union, the amount of money that the holders of those shares are to receive in addition to or instead of shares of the amalgamated credit union,

(f) the proposed by-laws of the amalgamated credit union, and

(g) details of any arrangements necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated credit union.

135(1) The directors of each amalgamating credit union shall submit the amalgamation agreement

133(1) Deux ou plusieurs caisses populaires peuvent fusionner et subsister en une seule caisse populaire.

133(2) La caisse populaire qui est sous surveillance conformément à la Partie XV ne peut fusionner que conformément à cette partie.

134 Les caisses populaires qui se proposent de fusionner doivent conclure entre elles une convention qui énonce les conditions et les moyens pour réaliser la fusion, notamment

a) les dispositions qui doivent être insérées dans les statuts constitutifs aux termes de l'article 7,

b) l'adresse du bureau enregistré de la caisse populaire issue de la fusion,

c) le nom, l'adresse résidentielle et la principale occupation de chacun des administrateurs projetés de la caisse populaire issue de la fusion,

d) le mode de conversion des parts sociales de chaque caisse populaire fusionnante en parts sociales de la caisse populaire issue de la fusion,

e) au cas où des parts sociales d'une caisse populaire fusionnante ne peuvent pas être converties en parts sociales de la caisse populaire issue de la fusion, la somme d'argent que les détenteurs de ces parts sociales doivent recevoir en plus ou à la place des parts sociales de la caisse populaire issue de la fusion,

f) les règlements administratifs projetés de la caisse populaire issue de la fusion, et

g) les détails des arrangements nécessaires pour parfaire la fusion et assurer subséquemment la gestion et l'exploitation de la caisse populaire issue de la fusion.

135(1) Les administrateurs de chaque caisse populaire fusionnante doivent soumettre la conven-

for approval at a meeting of the members of the amalgamating credit unions.

135(2) A notice of a meeting of members shall be sent in accordance with section 70 to each member of each amalgamating credit union and shall include or be accompanied by a copy or summary of the amalgamation agreement.

135(3) An amalgamation agreement is adopted when the members of each amalgamating credit union have approved the amalgamation by a special resolution.

135(4) An amalgamation agreement may provide that at any time before the issue of a certificate of amalgamation the agreement may be terminated by the directors of any of the amalgamating credit unions.

136(1) Subject to subsection 135(4), after an amalgamation has been adopted under subsection 135(3), articles of amalgamation in prescribed form shall be sent to the Superintendent.

136(2) The articles of amalgamation shall have attached to them a statutory declaration of a director or an officer of each amalgamating credit union that establishes to the satisfaction of the Superintendent that

(a) there are reasonable grounds for believing that

(i) each amalgamating credit union is and the amalgamated credit union will be able to pay its liabilities as they become due, and

(ii) the realizable value of the assets of the amalgamated credit union upon completion of the amalgamation will not be less than the aggregate of its liabilities and its equity other than retained earnings, and

(b) there are reasonable grounds for believing that

tion de fusion à l'assemblée des membres des caisses populaires fusionnantes pour approbation.

135(2) L'avis d'une assemblée des membres doit être envoyé conformément à l'article 70 à chaque membre d'une caisse populaire fusionnante, assorti ou accompagné d'une copie ou d'un résumé de la convention de fusion.

135(3) La convention de fusion est adoptée lorsque les membres de chaque caisse populaire fusionnante ont approuvé la fusion par résolution spéciale.

135(4) La convention de fusion peut prévoir qu'à tout moment antérieur à la délivrance du certificat de fusion, les administrateurs de l'une des caisses populaires fusionnantes peuvent la résilier.

136(1) Sous réserve du paragraphe 135(4), les statuts de fusion en la forme prescrite doivent être envoyés au surintendant après l'adoption de la fusion en vertu du paragraphe 135(3).

136(2) Les statuts de fusion doivent comporter en annexe une déclaration statutaire d'un administrateur ou dirigeant de chaque caisse populaire fusionnante établissant, à la satisfaction du surintendant,

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire que

(i) chaque caisse populaire fusionnante peut, et la caisse populaire issue de la fusion pourra acquitter son passif à échéance, et

(ii) la valeur de réalisation de l'actif de la caisse populaire issue de la fusion ne sera pas, au moment où celle-ci sera achevée, inférieure au total de son passif et de son avoir des membres autre que les bénéfices non répartis, et

b) qu'il existe des motifs raisonnables de croire que

(i) no creditor or member of the amalgamating credit unions will be prejudiced by the amalgamation, or

(ii) adequate notice has been given to all known creditors of the amalgamating credit unions and no creditor objects to the amalgamation except on grounds that are frivolous or vexatious.

136(3) The Superintendent may exempt a credit union from the requirements of paragraph (2)(a) if the stabilization board of which the credit union is a member consents to the amalgamation.

136(4) For the purposes of subsection (2), adequate notice is given if

(a) a notice in writing is sent to each known creditor having a claim against the credit union in an amount that exceeds one thousand dollars,

(b) a notice is given in *The Royal Gazette*,

(c) a notice is given once in a newspaper published or distributed in a place where each amalgamating credit union has its registered office, and

(d) each notice states that the credit union proposes to amalgamate with one or more specified other credit unions in accordance with this Act unless a creditor of the credit union objects to the amalgamation within thirty days after the date of the notice.

137 Where a credit union that is under supervision is ordered by its supervisor to amalgamate in accordance with section 273, the provisions of section 135 and subsection 136(2) do not apply to the credit union which is ordered to amalgamate.

138(1) On receipt of articles of amalgamation, the Superintendent may, if satisfied that the amalgamation is advisable, file the articles and issue a certificate of amalgamation in accordance with section 285.

(i) la fusion ne portera préjudice à aucun créancier, ni membre des caisses populaires fusionnantes, ou

(ii) tous les créanciers connus des caisses populaires fusionnantes ont reçu un avis adéquat et aucun créancier ne s'oppose à la fusion, sauf pour des motifs futiles ou vexatoires.

136(3) Le surintendant peut exempter une caisse populaire des exigences de l'alinéa (2)a) si l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre consent à la fusion.

136(4) Aux fins du paragraphe (2), l'avis adéquat est donné si

a) l'avis écrit est envoyé à chaque créancier connu de la caisse populaire dont la créance est supérieure à mille dollars,

b) l'avis est donné dans la *Gazette royale*,

c) l'avis est donné une fois dans un journal publié ou diffusé au lieu où se trouve le bureau enregistré de chacune des caisses populaires fusionnantes, et

d) chaque avis indique que la caisse populaire se propose de fusionner conformément à la présente loi avec l'une ou plusieurs autres caisses populaires mentionnées, à moins qu'un créancier de cette caisse populaire ne s'oppose à la fusion dans les trente jours après la date de l'avis.

137 Les dispositions de l'article 135 et du paragraphe 136(2) ne s'appliquent pas à la caisse populaire sous surveillance à laquelle le superviseur a ordonné de fusionner conformément à l'article 273.

138(1) Sur réception des statuts de fusion, le surintendant peut, s'il est convaincu que la fusion est souhaitable, déposer les statuts et délivrer un certificat de fusion conformément à l'article 285.

138(2) On the date shown in the certificate of amalgamation,

(a) the amalgamation of the amalgamating credit unions and their continuance as one credit union becomes effective,

(b) the property of each amalgamating credit union continues to be the property of the amalgamated credit union,

(c) the amalgamated credit union continues to be liable for the obligations of each amalgamating credit union,

(d) an existing cause of action, claim or liability to prosecution remains unaffected,

(e) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against any of the amalgamating credit unions may be continued by or against the amalgamated credit union,

(f) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against an amalgamating credit union may be enforced by or against the amalgamated credit union,

(g) the articles of amalgamation shall be deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated credit union and the certificate of amalgamation shall be deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated credit union,

(h) on the filing of a copy of the certificate of amalgamation, certified as a true copy by the Superintendent, in any land titles, registry or other recording office, all the lands, charges on land, estates, real, personal or mixed real and personal property, effects, rights, credits, judgments, assignments and choses in action of every description belonging to the amalgamating credit unions are transferred and vested in the

138(2) À la date figurant au certificat de fusion,

a) la fusion des caisses populaires fusionnantes et leur prorogation en une seule caisse populaire prend effet,

b) la caisse populaire issue de la fusion se substitue aux caisses populaires fusionnantes à titre de propriétaire de leurs biens,

c) la caisse populaire issue de la fusion devient responsable des obligations de chaque caisse populaire fusionnante,

d) une cause d'action déjà née, une réclamation ou un assujettissement aux poursuites reste inchangé,

e) la caisse populaire issue de la fusion se substitue aux caisses populaires fusionnantes dans une action ou procédure civile, criminelle ou administrative en instance, intentée par ou contre celles-ci,

f) toute déclaration de culpabilité contre une caisse populaire fusionnante ou toute décision, ordonnance ou jugement en faveur ou à l'encontre d'une caisse populaire fusionnante est exécutoire à l'égard de la caisse populaire issue de la fusion,

g) les statuts de fusion sont réputés être les statuts constitutifs de la caisse populaire issue de la fusion, et le certificat de fusion est réputé être le certificat de constitution en corporation de la caisse populaire issue de la fusion,

h) sur dépôt dans un bureau d'enregistrement foncier, un bureau de l'enregistrement ou autre bureau d'inscription, d'une copie du certificat de fusion certifiée conforme par le surintendant, tous les biens-fonds, les charges grevant les biens-fonds, les droits de tenure, les biens réels, personnels ou mixtes, les effets, les droits, les crédits, les jugements, les cessions et les choses incorporelles de toute nature apparte-

amalgamated credit union without further act, conveyance or other deed, and

(i) the members of the amalgamating credit unions become members of the amalgamated credit union and the shares held in the amalgamating credit unions become shares in the amalgamated credit union subject to the terms of the amalgamation agreement.

139(1) A sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of a credit union requires the approval of the members in accordance with this section.

139(2) Where a sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of a credit union is proposed, a notice of a meeting of members shall be sent in accordance with section 70 to each member and shall include or be accompanied by a copy or summary of the agreement of sale, lease or exchange.

139(3) At the meeting held in accordance with a notice referred to in subsection (2), the members may by special resolution approve the sale, lease or exchange and may fix or authorize the directors to fix any of the terms and conditions of it.

139(4) A sale, lease or exchange referred to in subsection (1) is adopted when the members have approved the sale, lease or exchange.

139(5) The directors of a credit union may, if so authorized by the members approving a proposed sale, lease or exchange, and subject to the rights of third parties, abandon the sale, lease or exchange without further approval of the members.

140(1) The credit union shall, before the completion of a sale, lease or exchange referred to in section 139, obtain the approval of the Superintendent.

nant aux caisses populaires fusionnantes sont transférés et dévolus à la caisse populaire issue de la fusion sans la nécessité de tout autre acte, acte de transfert ou acte translatif de propriété, et

i) les membres des caisses populaires fusionnantes deviennent membres de la caisse populaire issue de la fusion et les parts sociales détenues par les caisses populaires fusionnantes deviennent parts sociales de la caisse populaire issue de la fusion, sous réserve des modalités de la convention de fusion.

139(1) Les ventes, baux ou échanges de la totalité ou quasi-totalité des biens d'une caisse populaire sont soumis à l'approbation des membres conformément au présent article.

139(2) Lorsqu'une vente, un bail ou un échange de la totalité ou quasi-totalité des biens d'une caisse populaire est proposé, l'avis d'une assemblée des membres doit être envoyé conformément à l'article 70 à chacun des membres, assorti ou accompagné d'une copie ou d'un résumé du contrat de vente, de bail ou d'échange.

139(3) Lors de l'assemblée tenue conformément à un avis visé au paragraphe (2), les membres peuvent, par résolution spéciale, approuver la vente, le bail ou l'échange, en fixer les modalités et conditions, ou autoriser les administrateurs à le faire.

139(4) La vente, le bail ou l'échange visé au paragraphe (1) est adopté lorsque les membres l'ont approuvé.

139(5) Sous réserve des droits des tiers, les administrateurs d'une caisse populaire peuvent, si les membres les ont autorisés à approuver une vente, un bail ou un échange projeté, renoncer à la vente, au bail ou à l'échange sans avoir à demander une nouvelle approbation des membres.

140(1) La caisse populaire doit obtenir l'approbation du surintendant avant de conclure une vente, un bail ou un échange visé à l'article 139.

140(2) An approval shall not be granted under subsection (1) unless the Superintendent has received a statutory declaration of a director or an officer of the credit union proposing to sell, lease or exchange its property that establishes to the satisfaction of the Superintendent that there are reasonable grounds for believing that

(a) the sale, lease or exchange of the property will not increase the risk that the credit union would require financial assistance from the stabilization board of which the credit union is a member or the risk of a claim against the Corporation,

(b) no creditor or member of the credit union will be prejudiced by the sale, lease or exchange of the property, and

(c) adequate notice has been given to all known creditors of the credit union and no creditor objects to the sale, lease or exchange of the property except on grounds that are frivolous or vexatious.

140(3) For the purposes of subsection (2), adequate notice is given if

(a) a notice is given in *The Royal Gazette*,

(b) a notice is given once in a newspaper published or distributed in the place where the credit union has its registered office, and

(c) each notice states that the credit union proposes to sell, lease or exchange all or substantially all of its property in accordance with section 139, unless a creditor of the credit union objects to the sale, lease or exchange within thirty days after the date of the notice.

140(4) The *Bulk Sales Act* does not apply to a sale, lease or exchange of the property of a credit union.

140(2) Le surintendant ne peut pas donner l'approbation en application du paragraphe (1) à moins qu'il n'ait reçu une déclaration statutaire d'un administrateur ou dirigeant de la caisse populaire qui se propose de vendre, de donner à bail ou d'échanger les biens de celles-ci, laquelle déclaration doit établir à la satisfaction du surintendant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que

a) la vente, le bail ou l'échange des biens n'accroîtra pas le risque d'une demande d'aide financière à l'office de stabilisation dont la caisse populaire est membre ou le risque d'une réclamation à la Société,

b) la vente, le bail ou l'échange des biens ne portera préjudice à aucun créancier ni membre de la caisse populaire, et

c) tous les créanciers connus de la caisse populaire ont reçu un avis adéquat, et aucun créancier ne s'oppose à la vente, au bail ou à l'échange des biens, sauf pour des motifs futiles ou vexatoires.

140(3) Aux fins du paragraphe (2), l'avis adéquat est donné si

a) l'avis est donné dans la *Gazette royale*,

b) l'avis est donné une fois dans un journal publié ou diffusé au lieu où se trouve le bureau enregistré de la caisse populaire, et

c) chaque avis indique que la caisse populaire se propose de vendre, de donner à bail ou d'échanger la totalité ou quasi-totalité de ses biens conformément à l'article 139, à moins qu'un de ses créanciers ne s'y oppose dans les trente jours après la date de l'avis.

140(4) La *Loi sur les ventes en bloc* ne s'applique pas à la vente, au bail ou à l'échange des biens de la caisse populaire.

141(1) In this section

“reorganization” means the reorganization of a credit union in accordance with a court order made under

- (a) section 239,
- (b) the *Bankruptcy Act* (Canada), approving a proposal, or
- (c) any other Act of the Legislature that affects the rights of the credit union, its members or creditors.

141(2) If a credit union is subject to a reorganization, its articles may be amended by the order to effect any change that might lawfully have been made by an amendment under section 128.

141(3) Where a reorganization is made, the Court may also

- (a) authorize the issue of debt obligations of the credit union and fix the terms of them, and
- (b) appoint directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office.

141(4) After a reorganization has been made, articles of reorganization in prescribed form shall be sent to the Superintendent.

141(5) On receipt of articles of reorganization, the Superintendent shall file the articles and issue a certificate of amendment in accordance with section 285.

141(6) A reorganization becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles of incorporation are amended accordingly.

141(1) Dans le présent article

«réorganisation» désigne la réorganisation d'une caisse populaire conformément à une ordonnance judiciaire rendue en application

- a) de l'article 239,
- b) de la *Loi sur la faillite* (Canada), approuvant une proposition, ou
- c) de toute autre loi de la Législature touchant aux droits de la caisse populaire, de ses membres ou de ses créanciers.

141(2) En cas de réorganisation, les statuts d'une caisse populaire peuvent être modifiés par ordonnance afin d'effectuer tout changement qui pouvait avoir été fait légalement par une modification aux termes de l'article 128.

141(3) Lors d'une réorganisation, la Cour peut également

- a) autoriser l'émission des titres de créance de la caisse populaire et fixer leurs modalités, et
- b) nommer des administrateurs pour augmenter ou remplacer l'ensemble ou l'un des administrateurs en fonction.

141(4) Dès qu'une réorganisation a été faite, les statuts de réorganisation doivent être envoyés au surintendant en la forme prescrite.

141(5) Sur réception des statuts de réorganisation, le surintendant doit les déposer et délivrer un certificat de modification conformément à l'article 285.

141(6) La réorganisation prend effet à la date figurant au certificat de modification et les statuts constitutifs sont modifiés en conséquence.

PART X

DISSOLUTION, LIQUIDATION AND REVIVAL

142(1) A credit union that has not issued any shares may be dissolved at any time by resolution of all the directors.

142(2) A credit union that has no property and no liabilities may be dissolved by special resolution of the members.

142(3) A credit union that has property or liabilities or both may be dissolved by special resolution of the members if

(a) by the special resolution the members authorize the directors to cause the credit union to distribute any property and discharge any liabilities, and

(b) the credit union has, under section 139, sold its property, distributed any residual property and discharged all of its liabilities.

142(4) A credit union which is being dissolved under this section shall prepare articles of dissolution in accordance with section 144 and that section applies in relation to the dissolution.

143(1) The directors, or a member in accordance with section 72, may propose the voluntary liquidation and dissolution of a credit union.

143(2) Notice of any meeting of members at which voluntary liquidation and dissolution is to be proposed shall set out the terms of the liquidation and dissolution.

143(3) A credit union may be liquidated and dissolved by special resolution of the members.

143(4) A statement of intent to dissolve in prescribed form shall be sent to the Superintendent.

PARTIE X

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION

142(1) La caisse populaire n'ayant émis aucune part sociale peut être dissoute à tout moment par résolution de tous les administrateurs.

142(2) La caisse populaire sans biens ni dettes peut être dissoute par résolution spéciale des membres.

142(3) La caisse populaire, qui a des biens ou des dettes ou les deux, peut être dissoute par résolution spéciale des membres si

a) par résolution spéciale, les membres autorisent les administrateurs à effectuer la répartition des biens et le règlement des dettes, et

b) la caisse populaire a, en vertu de l'article 139, vendu ses biens, réparti tout bien résiduel et réglé toutes ses dettes.

142(4) La caisse populaire dissoute en vertu du présent article doit préparer les statuts de dissolution conformément à l'article 144 qui s'applique également à la dissolution.

143(1) La liquidation et dissolution volontaire d'une caisse populaire peut être proposée par ses administrateurs, ou par l'un de ses membres conformément à l'article 72.

143(2) L'avis de l'assemblée des membres qui devra statuer sur la proposition de liquidation et dissolution volontaire doit en exposer les modalités.

143(3) La caisse populaire peut être liquidée et dissoute par résolution spéciale des membres.

143(4) Une déclaration d'intention de dissolution en la forme prescrite doit être envoyée au surintendant.

143(5) On receipt of a statement of intent to dissolve, the Superintendent, if satisfied that the credit union will be able to discharge all of its obligations and liabilities before dissolution, shall issue a certificate of intent to dissolve in accordance with section 285.

143(6) On issue of a certificate of intent to dissolve, the credit union shall cease to carry on business except to the extent necessary for the liquidation, but its legal existence continues until the Superintendent issues a certificate of dissolution.

143(7) After issue of a certificate of intent to dissolve, the credit union shall

(a) immediately cause notice of the dissolution to be sent to each known creditor of the credit union,

(b) immediately give notice in *The Royal Gazette* and once in a newspaper published or distributed in the place where the credit union has its registered office and take reasonable steps to give notice of the dissolution in every jurisdiction where the credit union carries on business,

(c) proceed to collect its property, to dispose of properties that are not to be distributed in kind to its members, to discharge all its obligations and to do all other acts required to liquidate its business, and

(d) after giving the notice required under paragraphs (a) and (b) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute its remaining property, either in money or in kind, in accordance with the provisions of the special resolution authorizing the dissolution.

143(8) At any time after issue of a certificate of intent to dissolve and before issue of a certificate of dissolution, a certificate of intent to dissolve may be revoked by sending to the Superintendent a statement of revocation of intent to dissolve in

143(5) Sur réception d'une déclaration d'intention de dissolution, le surintendant doit délivrer un certificat d'intention de dissolution conformément à l'article 285, s'il est convaincu que la caisse populaire sera capable de régler toutes ses obligations et dettes avant la dissolution.

143(6) Dès la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, la caisse populaire doit cesser toutes ses activités, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation; toutefois, son existence légale ne prend fin qu'avec la délivrance d'un certificat de dissolution par le surintendant.

143(7) Après la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la caisse populaire doit

a) faire envoyer immédiatement un avis de dissolution à chacun des créanciers connus de la caisse populaire,

b) en donner immédiatement avis dans la *Gazette royale* et dans un numéro d'un journal publié ou diffusé au lieu où se trouve son bureau enregistré et prendre des mesures raisonnables pour donner avis de la dissolution dans chaque autorité législative où la caisse populaire exerce ses activités,

c) procéder à recouvrer ses biens, à disposer des biens non destinés à être répartis en nature à ses membres, à exécuter toutes ses obligations, et à accomplir tous les autres actes nécessaires pour mettre fin à ses activités, et

d) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) et b) et constitué une provision suffisante pour le paiement ou l'exécution de toutes ses obligations, répartir ses biens restants, en numéraire ou en nature, conformément aux dispositions de la résolution spéciale autorisant la dissolution.

143(8) En tout temps, après la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution mais avant la délivrance d'un certificat de dissolution, un certificat d'intention de dissolution peut être révoqué par l'envoi d'une déclaration de révoquer l'inten-

prescribed form, if the revocation is approved in the same manner as the resolution under subsection (3).

143(9) On receipt of a statement of revocation of intent to dissolve, the Superintendent shall issue a certificate of revocation of intent to dissolve in accordance with section 285.

143(10) On the date shown in the certificate of revocation of intent to dissolve, the revocation is effective and the credit union may continue to carry on its business.

143(11) If a certificate of intent to dissolve has not been revoked and the credit union has complied with subsection (7), the credit union shall prepare articles of dissolution.

144(1) Articles of dissolution in prescribed form shall be sent to the Superintendent.

144(2) On receipt of articles of dissolution, the Superintendent shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 285.

144(3) The credit union ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

145(1) Subject to subsections (2) and (3),

(a) where a credit union is in default for a period of two consecutive years in sending to the Superintendent any notice or document required by this Act,

(b) where a credit union is in default in sending to the Superintendent any fee or assessment required by this Act or the regulations, or

tion de dissolution en la forme prescrite au surintendant, si la révocation est approuvée de la même manière que la résolution aux termes du paragraphe (3).

143(9) Le surintendant doit délivrer un certificat de révocation d'intention de dissolution conformément à l'article 285, sur réception d'une déclaration à cet effet.

143(10) La révocation prend effet à la date figurant au certificat de révocation d'intention de dissolution et la caisse populaire peut continuer à exercer ses activités.

143(11) La caisse populaire qui s'est conformée au paragraphe (7) doit préparer les statuts de dissolution si le certificat d'intention de dissolution n'a pas été révoqué.

144(1) Les statuts de dissolution en la forme prescrite doivent être envoyés au surintendant.

144(2) Sur réception des statuts de dissolution, le surintendant doit délivrer un certificat de dissolution en la forme prescrite conformément à l'article 285.

144(3) La caisse populaire cesse d'exister à la date figurant au certificat de dissolution.

145(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le surintendant peut dissoudre une caisse populaire en délivrant un certificat de dissolution conformément à l'article 285,

a) lorsque celle-ci omet d'envoyer au surintendant pendant deux années consécutives tout avis ou document exigé par la présente loi,

b) lorsque celle-ci omet d'envoyer au surintendant tout droit ou cotisation exigé par la présente loi ou les règlements, ou

(c) where the Superintendent has reasonable cause to believe that a credit union is not carrying on business,

the Superintendent may dissolve the credit union by issuing a certificate of dissolution in accordance with section 285.

145(2) The Superintendent shall not dissolve a credit union under this section until

(a) the credit union has been given one hundred and twenty days notice of the Superintendent's decision to dissolve the credit union, and

(b) a notice of the decision to dissolve the credit union has been given not less than thirty days before the date the Superintendent may dissolve the credit union in *The Royal Gazette* and in such other publications as the Superintendent considers appropriate.

145(3) Where a credit union notifies the Superintendent in writing that it is not carrying on business or is not in operation, paragraph (2)(a) does not apply and the Superintendent may give a notice in compliance with paragraph (2)(b).

145(4) Unless the credit union remedies the default, cause is shown as to why the credit union should not be dissolved or an order is made by a Court under section 247, the credit union shall be deemed to be dissolved on the date specified in the notice under paragraph (2)(b) and the Superintendent shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 285.

146(1) A member of a credit union or the Superintendent may apply to the Court for an order to liquidate and dissolve a credit union and if

(a) the Court is satisfied that

c) lorsque le surintendant a des motifs raisonnables de croire que celle-ci n'exerce aucune activité.

145(2) Le surintendant ne peut pas dissoudre une caisse populaire en application du présent article avant

a) que celle-ci n'ait reçu un préavis de cent-vingt jours de sa décision de la dissoudre, et

b) qu'un avis de sa décision de dissoudre la caisse populaire n'ait été donné dans la *Gazette royale* ou dans toute autre publication qu'il estime à propos, au moins trente jours avant la date à laquelle il peut la dissoudre.

145(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas lorsque la caisse populaire avise le surintendant par écrit qu'elle n'exerce aucune activité ni ne fonctionne, et le surintendant peut donner un avis conformément à l'alinéa (2)b).

145(4) À moins que la caisse populaire ne remédie à son omission ou que la raison expliquant pourquoi la caisse populaire ne devrait pas être dissoute ne soit établie ou qu'une ordonnance judiciaire ne soit rendue aux termes de l'article 247, la caisse populaire est réputée être dissoute à la date précisée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b), et le surintendant doit délivrer un certificat de dissolution conformément à l'article 285.

146(1) Un membre d'une caisse populaire ou le surintendant peut demander à la Cour de rendre une ordonnance de liquidation et dissolution de la caisse populaire,

a) si la Cour est convaincue

(i) any act or omission of the credit union effects a result,

(ii) the business or the affairs of the credit union are or have been carried on or conducted in a manner, or

(iii) the powers of the directors of the credit union have been exercised in a manner,

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any depositor, shareholder, creditor, director or officer,

(b) the Court is satisfied that the credit union is

(i) not fulfilling the purpose of a credit union generally,

(ii) carrying on business in violation of the restrictions contained in its articles or this Act, or

(iii) not organized or operated in accordance with this Act and the regulations, or

(c) the Court is satisfied it is just and equitable that the credit union should be liquidated and dissolved,

the Court may order that the credit union be placed under the supervision of a supervisor for the purposes of liquidation and dissolution.

146(2) On an application under this section, the Court may make such order, in addition to the order under subsection (1), as it thinks fit.

146(3) On receipt of an order under subsection (1), the Superintendent shall

(a) give notice of the order in *The Royal Gazette*, and

(i) que tout acte ou toute omission de la caisse populaire produit un résultat,

(ii) que des activités ou affaires internes de la caisse populaire sont ou ont été dirigées d'une manière, ou

(iii) que les administrateurs de la caisse populaire ont exercé leurs pouvoirs d'une manière

qui est oppressive, injustement préjudiciable ou qui porte injustement atteinte aux intérêts de tout déposant, détenteur de parts sociales, créancier, administrateur ou dirigeant,

b) si la Cour est convaincue que la caisse populaire

(i) ne réalise pas ses objets d'une façon générale,

(ii) exerce ses activités en contravention des restrictions prévues dans ses statuts ou la présente loi, ou

(iii) n'est pas organisée ni exploitée conformément à la présente loi et aux règlements, ou

c) si la Cour est convaincue qu'il est juste et équitable que la caisse populaire soit liquidée et dissoute,

la Cour peut ordonner que la caisse populaire soit placée sous la surveillance d'un superviseur aux fins de liquidation et dissolution.

146(2) Saisie d'une demande aux termes du présent article, la Cour peut rendre, en plus de l'ordonnance visée au paragraphe (1), toute ordonnance qu'elle estime pertinente.

146(3) Sur réception d'une ordonnance prévue au paragraphe (1), le surintendant doit

a) en donner avis dans la *Gazette royale*, et

(b) issue a certificate of dissolution in accordance with section 285 after

(i) all obligations of the credit union are discharged and all its property distributed or disposed of, and

(ii) the supervisor has rendered a final report to the Court.

147 The stabilization board of which the credit union was a member shall retain custody of the documents and records of a dissolved credit union for a period of six years after the effective date of the dissolution of the credit union.

148(1) In this section

“member” includes the heirs and legal representatives of a member.

148(2) Notwithstanding the dissolution of a credit union under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the credit union before its dissolution may be continued as if the credit union had not been dissolved,

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the credit union within two years after its dissolution as if the credit union had not been dissolved, and

(c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the credit union had not been dissolved remains available for that purpose.

148(3) Service of a document on a credit union after its dissolution may be effected by serving the document on a person named as a director in the most recent notice sent to the Superintendent under this Act.

b) délivrer un certificat de dissolution conformément à l'article 285 après

(i) que la caisse populaire a exécuté toutes ses obligations et que tous ses biens ont été répartis ou qu'il en a été disposé, et

(ii) que le superviseur a remis son rapport définitif à la Cour.

147 L'office de stabilisation dont la caisse populaire a été membre doit garder les documents et les livres de toute caisse populaire dissoute pendant une période de six ans à partir de la date à laquelle la dissolution de la caisse populaire prend effet.

148(1) Dans le présent article

«membre» s'entend également des héritiers et des représentants légaux d'un membre.

148(2) Nonobstant la dissolution d'une caisse populaire aux termes de la présente loi,

a) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative engagée par ou contre la caisse populaire avant sa dissolution peut être poursuivie comme si elle n'avait pas été dissoute,

b) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative peut être intentée contre la caisse populaire dans les deux ans après sa dissolution comme si elle n'avait pas été dissoute, et

c) les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance si la caisse populaire n'avait pas été dissoute, restent disponibles à cette fin.

148(3) La signification d'un document à une caisse populaire après sa dissolution peut se faire en signifiant le document à toute personne nommée administrateur dans le plus récent avis envoyé au surintendant en vertu de la présente loi.

148(4) Notwithstanding the dissolution of a credit union, a member to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsection (2) to the extent of the amount received by that member on the distribution, and an action to enforce that liability may be brought within two years after the date of the dissolution of the credit union.

148(5) A Court may order an action referred to in subsection (4) to be brought against the persons who were members, subject to such conditions as the Court thinks fit and, if the plaintiff's claim is established, the Court may refer the proceedings to a referee or other officer of the Court who may

(a) add as a party to the proceedings each person found by the plaintiff who was a member or shareholder,

(b) determine, subject to subsection (4), the amount that each person who was a member or shareholder shall contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim, and

(c) direct payment of the amounts so determined.

149(1) On the dissolution of a credit union, the portion of the property distributable to a creditor or member who cannot be found shall be converted into money and paid to the stabilization board of which the credit union was a member.

149(2) A payment under subsection (1) shall be deemed to be in satisfaction of the debt to or claim of the creditor or member.

149(3) If at any time it is established that a person is entitled to any money paid to the stabilization board under this section, the stabilization board shall pay an equivalent amount to that person.

149(4) If at any time after the dissolution of a credit union, it is established that a person is entitled to receive, for registration in a land titles, reg-

148(4) Nonobstant la dissolution d'une caisse populaire, les membres auxquels les biens ont été répartis sont responsables envers tout réclamant se fondant sur le paragraphe (2) jusqu'à concurrence du montant qu'ils ont reçu à la répartition, et toute action en recouvrement peut être intentée dans les deux ans après la date de dissolution de la caisse populaire.

148(5) La Cour peut, sous réserve des conditions qu'elle juge pertinentes, ordonner que l'action visée au paragraphe (4) soit intentée collectivement contre les personnes qui étaient membres, et peut, si le demandeur établit le bien-fondé de sa demande, renvoyer les procédures devant un arbitre ou un autre officier de justice qui peut

a) ajouter à titre de partie aux procédures chaque personne retrouvée par le demandeur, qui était membre ou détenteur de parts sociales,

b) déterminer, sous réserve du paragraphe (4), la part contributive de chaque personne qui était membre ou détenteur de parts sociales pour régler la réclamation du demandeur, et

c) ordonner le paiement des montants ainsi déterminés.

149(1) À la suite de la dissolution d'une caisse populaire, la part des biens destinés à un créancier ou membre introuvable doit être réalisée en numéraire, et le produit doit être versé à l'office de stabilisation dont la caisse populaire était membre.

149(2) Un paiement en application du paragraphe (1) est réputé régler la créance ou la réclamation du créancier ou du membre.

149(3) S'il est établi à un moment quelconque qu'une personne a droit au montant versé à l'office de stabilisation en application du présent article, ce dernier doit payer un montant équivalent à cette personne.

149(4) Si à un moment quelconque après la dissolution d'une caisse populaire, il est établi qu'une personne a le droit de recevoir un document dû-

istry or other recording office, a document duly executed by that credit union, the stabilization board shall execute the document on behalf of the dissolved credit union.

149(5) A document executed by the stabilization board in accordance with subsection (4) shall be accepted for registration in any land titles, registry or other recording office, as the case may be, if the stabilization board has placed an explanation for its actions on the document and the stabilization board has otherwise complied with the requirements of that office.

149(6) Subject to this section and subsection 148(2), property of a credit union that has not been disposed of at the date of its dissolution vests in the stabilization board.

150(1) Where a credit union is dissolved under section 142, 143 or 145, an interested person may apply to the Superintendent to have the credit union revived.

150(2) Articles of revival in prescribed form shall be sent to the Superintendent.

150(3) Where a credit union is dissolved on the order of the Court, any interested person may apply to the Court to have the credit union revived.

151(1) On receipt of articles of revival or an order of the Court to revive the credit union, the Superintendent shall issue a certificate of revival in accordance with section 285.

151(2) A credit union is revived as a credit union under this Act on the date shown on the certificate of revival, and after that date the credit union, subject to such reasonable terms as may be imposed by the Court or the Superintendent and to the rights acquired by any person after its dissolution, has all the rights and privileges and is liable

ment signé par la caisse populaire à des fins d'enregistrement dans un bureau d'enregistrement foncier, un bureau de l'enregistrement ou autre bureau d'inscription, l'office de stabilisation doit signer le document au nom de la caisse populaire dissoute.

149(5) Un document signé par l'office de stabilisation conformément au paragraphe (4) doit être accepté à des fins d'enregistrement dans tout bureau d'enregistrement foncier, bureau de l'enregistrement ou autre bureau d'inscription, selon le cas, si l'office de stabilisation a inscrit une explication de ses actions sur le document et qu'il s'est par ailleurs conformé aux exigences de ce bureau.

149(6) Sous réserve du présent article et du paragraphe 148(2), les biens d'une caisse populaire dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution sont dévolus à l'office de stabilisation.

150(1) Tout intéressé peut demander au surintendant la reconstitution d'une caisse populaire qui a été dissoute sous le régime de l'article 142, 143 ou 145.

150(2) Les statuts de reconstitution en la forme prescrite doivent être envoyés au surintendant.

150(3) Lorsqu'une caisse populaire a été dissoute par une ordonnance de la Cour, tout intéressé peut demander la reconstitution de la caisse populaire à la Cour.

151(1) Sur réception des statuts de reconstitution ou d'une ordonnance de reconstitution de la Cour, le surintendant doit délivrer un certificat de reconstitution conformément à l'article 285.

151(2) Une caisse populaire est reconstituée à ce titre en application de la présente loi à la date figurant au certificat de reconstitution et, sous réserve des conditions raisonnables que la Cour ou le surintendant peut imposer et des droits acquis après sa dissolution par toute personne, la caisse populaire recouvre à partir de cette date tous ses

for the obligations that it would have had if it had not been dissolved.

152 If a credit union is revived under section 151, any property other than money that vested in the stabilization board under section 149 and that has not been disposed of shall be returned to the credit union and there shall be paid to the credit union by the stabilization board

(a) an amount equal to any money received by the stabilization board under section 149, and

(b) where property other than money vested in the stabilization board in accordance with section 149 and that property has been disposed of, an amount equal to the lesser of

(i) the value of the property at the date it vested in the stabilization board, and

(ii) the amount realized by the stabilization board from the disposition of the property.

153(1) This Part does not apply to a credit union that is bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy Act* (Canada).

153(2) Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a credit union shall be stayed if at any time a credit union becomes subject to or takes a proceeding under the *Bankruptcy Act* (Canada).

PART XI

FEDERATIONS

154 This Part applies to federations.

155(1) The Brunswick Credit Union Federation Limited and the Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée established as federations be-

droits, privilèges et obligations comme si elle n'avait jamais été dissoute.

152 Si une caisse populaire est reconstituée en application de l'article 151, tous biens autres que le numéraire dévolu à l'office de stabilisation en application de l'article 149 et dont il n'a pas été disposé, doivent être restitués à la caisse populaire et l'office de stabilisation doit verser à la caisse populaire

a) un montant égal à celui que l'office de stabilisation a reçu en application de l'article 149, et

b) en cas de disposition de biens autres que le numéraire dévolu à l'office de stabilisation conformément à l'article 149, un montant égal au moins élevé

(i) de la valeur de ces biens à la date de leur dévolution à l'office de stabilisation, ou

(ii) du montant réalisé par l'office de stabilisation à la suite de leur disposition.

153(1) La présente partie ne s'applique pas à une caisse populaire déclarée en faillite au sens de la *Loi sur la faillite* (Canada).

153(2) Toutes procédures engagées en application de la présente partie pour dissoudre, ou liquider et dissoudre une caisse populaire, doivent rester en suspens si, à un moment quelconque, la caisse populaire est assujettie à la *Loi sur la faillite* (Canada) ou engage une procédure sous le régime de cette loi.

PARTIE XI

FÉDÉRATIONS

154 La présente partie s'applique aux fédérations.

155(1) La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée et la Brunswick Credit Union Federation Limited établies comme fédérations

fore the commencement of this subsection are hereby continued as bodies corporate subject to the provisions of this Act.

155(2) The directors and officers of the federations referred to in subsection (1) who held office immediately before the commencement of this subsection continue in office until their successors are appointed or elected in accordance with this Act.

155(3) On the commencement of subsection (1),

- (a)* a federation referred to in subsection (1)
 - (i)* becomes a federation to which this Act applies,
 - (ii)* continues to be the owner of its property, and
 - (iii)* continues to be liable for its obligations,
- (b)* an existing cause of action, claim or liability to prosecution involving a federation is unaffected,
- (c)* a civil, criminal, or administrative action or proceeding pending by or against the federation may be continued by or against the federation, and
- (d)* a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the federation may be enforced by or against the federation.

156 No person other than the federations continued under subsection 155(1) shall carry on the business of a federation in New Brunswick.

157 Within one year after the commencement of this section, a federation shall file with the Superintendent articles of continuance in prescribed form that shall set out

avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont par la présente prorogées à titre de corps constitués soumis aux dispositions de la présente loi.

155(2) Les administrateurs et dirigeants des fédérations visées au paragraphe (1) qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe continuent de l'être jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs conformément à la présente loi.

155(3) À l'entrée en vigueur du paragraphe (1),

- a)* une fédération y visée
 - (i)* devient une fédération soumise à la présente loi,
 - (ii)* continue d'être propriétaire de ses biens, et
 - (iii)* continue d'être responsable de ses obligations,
- b)* une cause d'action déjà née, une réclamation ou un assujettissement aux poursuites impliquant une fédération reste inchangé,
- c)* la fédération peut continuer à titre de demandeur ou de défendeur, une action ou une procédure civile, administrative ou criminelle en instance intentée par elle ou contre elle, et
- d)* une déclaration de culpabilité contre la fédération, une décision, une ordonnance ou un jugement en faveur ou à l'encontre de la fédération reste exécutoire à son égard.

156 Seules les fédérations prorogées en application du paragraphe 155(1) peuvent exercer les activités d'une fédération au Nouveau-Brunswick.

157 Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, chaque fédération doit déposer auprès du surintendant des statuts de prorogation en la forme prescrite qui doivent indiquer

- (a) the name of the federation,
- (b) the place in New Brunswick where the registered office of the federation is situated,
- (c) the name, residence address and principal occupation of each director of the federation, and
- (d) any restrictions on the business that the federation may carry on,

and that shall provide for all other matters which by this Act are required to be dealt with in the articles of a federation.

158 Sections 128 to 132 and section 141 apply with the necessary modification in relation to the articles of a federation.

159(1) Within one year after the commencement of this subsection, a federation shall file with the Superintendent by-laws that shall provide, subject to this Act, for such of the following matters as are applicable:

- (a) the qualifications for, conditions of and method of applying for membership in the federation;
- (b) the location of meetings of representatives and the procedure and quorum at meetings;
- (c) the procedure by which members of the federation or representatives may call a special meeting of representatives;
- (d) the enactment, amendment or repeal of by-laws at any annual meeting or general meeting called for that purpose;
- (e) the right of representatives to vote by ballot or mail or both, and the manner, form and effect of voting;

- a) sa dénomination,
- b) le lieu où se trouve son bureau enregistré au Nouveau-Brunswick,
- c) le nom, l'adresse résidentielle et la principale occupation de chacun de ses administrateurs, et
- d) toutes restrictions aux activités que la fédération peut exercer,

et doivent prévoir toutes autres questions qu'en vertu de la présente loi, les statuts d'une fédération doivent traiter.

158 Les articles 128 à 132 et l'article 141 s'appliquent aux statuts d'une fédération avec les adaptations nécessaires.

159(1) Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque fédération doit déposer auprès du surintendant des règlements administratifs qui doivent prévoir, sous réserve de la présente loi, des questions applicables suivantes:

- a) les qualités requises pour devenir membre de la fédération, les conditions et la façon de faire une demande à cette fin;
- b) l'emplacement des assemblées des représentants, la procédure et le quorum aux assemblées;
- c) la procédure par laquelle les membres de la fédération ou les représentants peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des représentants;
- d) l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements administratifs à une assemblée annuelle ou générale convoquée à cette fin;
- e) le droit des représentants de voter par voie de scrutin ou par la poste, ou les deux, ainsi que la manière, la forme et l'effet des votes aux assemblées;

(f) the election, term of office, removal of and filling of vacancies among directors, committee members and officers and their powers, duties and remuneration;

(g) the procedure at meetings of the board of directors;

(h) the establishment, maintenance and relocation of a registered office and branch offices of the federation;

(i) the incorporation and ownership by the federation of subsidiary companies;

(j) the investment and use of the assets of the federation;

(k) the making of loans to the members of a federation;

(l) the borrowing, raising or securing the payment of money;

(m) the charging, hypothecation, mortgaging or pledging of the real and personal property of the federation;

(n) the issuing of debt obligations by the federation; and

(o) any other matters which by this Act are required to be dealt with in the by-laws of the federation.

159(2) The by-laws filed with the Superintendent under subsection (1) may provide for any matters in addition to those referred to in paragraphs (1)(a) to (o) if those by-laws are not inconsistent with this Act or the regulations.

160 Section 65 applies with the necessary modifications in relation to the adoption of the by-laws of a federation.

f) l'élection, la durée du mandat, la révocation et la manière de combler les postes vacants des administrateurs, membres de comité et dirigeants, leurs pouvoirs et fonctions et leur rémunération;

g) la procédure aux réunions du conseil d'administration;

h) l'établissement, le maintien et la relocalisation d'un bureau enregistré et des bureaux de succursales de la fédération;

i) la constitution en corporation des filiales par la fédération et son droit de propriété sur celles-ci;

j) le placement et l'utilisation de l'actif de la fédération;

k) le prêt des sommes d'argent aux membres d'une fédération;

l) l'emprunt, l'obtention ou la garantie du remboursement des sommes d'argent;

m) les garanties que la fédération peut consentir sur ses biens réels et personnels, notamment par hypothèque, gage ou nantissement;

n) l'émission des titres de créance par la fédération; et

o) toutes autres questions qu'en vertu de la présente loi, les règlements administratifs de la fédération doivent traiter.

159(2) Les règlements administratifs déposés auprès du surintendant en application du paragraphe (1) peuvent prévoir d'autres questions en plus de celles visées aux alinéas (1)a) à o) si ces règlements administratifs ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

160 L'article 65 s'applique à l'adoption des règlements administratifs d'une fédération avec les adaptations nécessaires.

161(1) The articles and by-laws of a federation bind the federation and its members.

161(2) No provision of the articles or the by-laws of a federation filed under section 157 or subsection 159(1) is effective until it is approved by the Superintendent.

162 Subsections 12(2) to 12(4) and sections 13 and 14 apply with the necessary modifications in relation to the name of a federation.

163 Part IV, except section 25, applies with the necessary modifications in relation to the registered office and records of a federation.

164 The purposes of a federation are

(a) to receive and manage, in trust, deposits made by its member credit unions for the purpose of meeting liquidity requirements,

(b) to receive and manage deposits made by its member credit unions in addition to those deposits referred to in paragraph (a),

(c) to develop and provide to its member credit unions, financial services and any other services which, by their nature, can be most effectively provided by a federation, including advisory, educational and research services,

(d) to develop and promote sound business and financial policies and procedures, including those relating to lending activities, for the benefit of its member credit unions and to assist those credit unions in the implementation of such policies and procedures,

(e) to promote the organization, development and welfare of credit unions in New Brunswick,

161(1) Les statuts et les règlements administratifs d'une fédération lient la fédération et ses membres.

161(2) Une disposition des statuts ou des règlements administratifs d'une fédération déposés aux termes de l'article 157 ou du paragraphe 159(1) ne prend effet qu'après son approbation par le surintendant.

162 Les paragraphes 12(2) à 12(4) et les articles 13 et 14 s'appliquent à la dénomination d'une fédération avec les adaptations nécessaires.

163 La Partie IV, à l'exception de l'article 25, s'applique au bureau enregistré et aux livres d'une fédération avec les adaptations nécessaires.

164 La fédération a pour objets

a) de recevoir et gérer, en fiducie, les dépôts effectués par ses caisses populaires membres aux fins de satisfaire aux exigences de liquidité,

b) de recevoir et gérer les dépôts effectués par ses caisses populaires membres en plus de ceux visés à l'alinéa a),

c) de développer et fournir à ses caisses populaires membres des services financiers et autres qui, en raison de leur nature, peuvent être le plus efficacement fournis par une fédération, y compris les services consultatifs, éducatifs et de recherche,

d) de développer et promouvoir des pratiques opérationnelles, des politiques et procédures financières saines, y compris celles relatives aux activités de crédit, au profit de ses caisses populaires membres, et de les aider dans la réalisation de ces politiques et procédures,

e) de promouvoir l'organisation, l'expansion et la prospérité des caisses populaires au Nouveau-Brunswick,

(f) to encourage co-operation among co-operatives and credit unions in New Brunswick, and

(g) to do such other things as may be required or authorized by this Act or the regulations.

165 A federation has the capacity, and subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

166(1) Subject to this Act, it is not necessary for a by-law to be passed in order to confer any particular power on a federation or its directors.

166(2) A federation shall not carry on any business or exercise any power if it is restricted by its articles or this Act from carrying on that business or exercising that power and shall not exercise any of its powers in a manner contrary to its articles or this Act.

166(3) No act of a federation, including any transfer of property to or by a federation, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to its articles or this Act.

167 A federation may do all things necessary or incidental to the attainment of its purposes, and may, in addition,

(a) carry out such other duties and activities in relation to credit unions as the federation and its member credit unions agree or as may be set out in the by-laws of the federation,

(b) carry out such duties and activities on behalf of the stabilization board established in relation to the federation as the stabilization board and the federation may agree, and

(c) assist credit unions in carrying out any recommendations or orders made by the stabilization board or the Superintendent in relation to credit unions.

f) d'encourager la coopération entre coopératives et caisses populaires au Nouveau-Brunswick, et

g) d'effectuer toutes autres choses que la présente loi ou les règlements peuvent exiger ou autoriser.

165 La fédération a la capacité, et sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

166(1) Sous réserve de la présente loi, l'adoption d'un règlement administratif n'est pas nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à une fédération ou à ses administrateurs.

166(2) Une fédération ne peut exercer une activité ou un pouvoir dont l'exercice est limité par ses statuts ou la présente loi, ni exercer l'un de ses pouvoirs contrairement à ses statuts ou à la présente loi.

166(3) Aucun acte d'une fédération, y compris un transfert de biens à ou par une fédération n'est nul pour le seul motif qu'il est contraire à ses statuts ou à la présente loi.

167 Une fédération peut effectuer toutes choses nécessaires ou accessoires à la réalisation de ses objets, et peut, en plus,

a) exercer les fonctions et activités relatives aux caisses populaires selon la convention entre elle et ses caisses populaires membres ou selon ce qui peut être prévu dans ses règlements administratifs,

b) exercer les fonctions et activités au nom de l'office de stabilisation établi auprès de la fédération selon la convention entre celle-ci et l'office de stabilisation, et

c) aider les caisses populaires à réaliser les recommandations ou ordres donnés par l'office de stabilisation ou le surintendant relativement aux caisses populaires.

168 A federation

(a) shall invest, in accordance with the regulations, those amounts provided to the federation by its member credit unions for the purposes of meeting liquidity requirements, and

(b) may make any other investments only in accordance with the regulations.

169 A federation shall provide to the stabilization board established in relation to the federation such information concerning the federation and its member credit unions as the stabilization board may reasonably require to enable the stabilization board to carry out its purposes under this Act.

170 Subject to such terms and conditions as may be specified in the by-laws, a federation may levy and collect from its member credit unions such amount of money in the form of dues as may be required by the federation to enable it to carry out its purposes under this Act and the regulations.

171(1) A federation may issue to its members an unlimited number of shares.

171(2) Members of a federation shall purchase and hold such number of shares in the federation as may be required by the by-laws.

172 A federation is not required to issue share certificates.

173(1) Sections 36 and 37 apply with the necessary modifications in relation to the payment by a federation of patronage refunds and dividends on shares.

173(2) A federation may in its by-laws provide that the whole of any patronage refund or dividend on shares to be paid or credited to a member credit union, or such part of the patronage refund or dividend on shares as may be specified in the by-laws of the federation, shall be applied to pur-

168 Une fédération

a) doit placer, conformément aux règlements, les montants qu'elle a reçus de ses caisses populaires membres aux fins de satisfaire aux exigences de liquidité, et

b) peut faire tout autre placement mais seulement en conformité avec les règlements.

169 Une fédération doit fournir à l'office de stabilisation établi auprès d'elle des renseignements sur elle-même et sur ses caisses populaires membres que l'office de stabilisation peut raisonnablement exiger pour lui permettre de réaliser ses objets en application de la présente loi.

170 Sous réserve des modalités et conditions que les règlements administratifs peuvent préciser, une fédération peut lever et percevoir des sommes d'argent payables par ses caisses populaires membres sous forme de cotisations qui peuvent être fixées par la fédération pour lui permettre de réaliser ses objets en application de la présente loi et des règlements.

171(1) Une fédération peut émettre un nombre illimité de parts sociales à ses membres.

171(2) Les membres d'une fédération doivent acheter et détenir un nombre de parts sociales dans la fédération que les règlements administratifs peuvent imposer.

172 Une fédération n'est pas obligée de délivrer des certificats de parts sociales.

173(1) Les articles 36 et 37 s'appliquent avec les adaptations nécessaires au paiement des ristournes et des dividendes sur des parts sociales par une fédération.

173(2) Une fédération peut prévoir dans ses règlements administratifs que la totalité de toute ristourne ou de tout dividende sur des parts sociales à payer ou à porter au crédit d'une caisse populaire membre, ou la fraction de cette ristourne ou de ces dividendes que les règlements administratifs

chase on behalf of the member credit union, additional shares of the federation, up to such number as may be specified in the by-laws.

174 A federation shall not pay a patronage refund or a dividend on shares or make any payment to purchase or redeem shares if there are reasonable grounds for believing that

(a) the federation is, or would after the payment, be unable to pay its liabilities as they become due, or

(b) the realizable value of the federation's assets is, or would after the payment be, less than the aggregate of

(i) its liabilities, and

(ii) the amount that would, at that time, be required to pay the shareholders that have a right to be paid, on a redemption or in a liquidation, rateably with or before the shareholders of the shares to be purchased or redeemed.

175 Sections 42 and 50 apply with the necessary modifications to a federation.

176 Membership in a federation shall be open to any credit union continued under section 293 and to such other credit unions as may become incorporated under this Act.

177 No credit union shall carry on business in New Brunswick unless it is a member of a federation.

178 Subject to this Act, a member of a federation is not responsible for any act, default or liability of the federation or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing relating to or connected with the federation.

de la fédération peuvent préciser, doit être affectée à l'achat de parts sociales additionnelles de la fédération pour le compte de la caisse populaire membre jusqu'à concurrence d'un nombre que les règlements administratifs peuvent préciser.

174 Une fédération ne peut verser une ristourne ou un dividende sur des parts sociales, ni acheter ni racheter des parts sociales s'il existe des motifs raisonnables de croire

a) qu'elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance, ou

b) que la valeur de réalisation de son actif est, ou serait de ce fait, inférieure au total

(i) de son passif, et

(ii) du montant qui serait, à ce moment, nécessaire pour payer les détenteurs de parts sociales qui ont le droit d'être payés, lors d'un rachat ou d'une liquidation, proportionnellement ou antérieurement aux détenteurs de parts sociales à acheter ou à racheter.

175 Les articles 42 et 50 s'appliquent aux fédérations avec les adaptations nécessaires.

176 L'adhésion à une fédération doit rester ouverte à toute caisse populaire prorogée en application de l'article 293 et à toutes autres caisses populaires dès que celles-ci peuvent devenir des corporations en application de la présente loi.

177 Nulle caisse populaire ne peut exercer des activités au Nouveau-Brunswick à moins qu'elle ne soit membre d'une fédération.

178 Sous réserve de la présente loi, un membre d'une fédération n'est pas responsable des actes, défauts ou obligations de la fédération, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, préjudices, transactions, questions ou choses se rapportant ou reliés à la fédération.

179(1) A credit union shall be represented and vote at meetings of a federation through one or more representatives appointed or elected in accordance with this Act and the regulations.

179(2) The number of representatives to be appointed or elected in relation to each credit union for the purposes of subsection (1) shall be determined in accordance with a system of proportional representation established by the regulations.

180(1) The members of a credit union shall, by a resolution adopted by a majority of the members present at the annual meeting,

(a) choose to elect the representatives themselves, or

(b) direct the directors of the credit union to appoint the representatives.

180(2) Where the members choose to elect representatives in accordance with paragraph (1)(a), the election shall be held immediately after the resolution is adopted.

180(3) Where the members direct the directors to appoint representatives in accordance with paragraph (1)(b), the directors may do so at a regular or special meeting of the board of directors.

180(4) A representative holds office until the next annual meeting of the credit union and, subject to the by-laws of the credit union, is eligible for re-election or reappointment.

180(5) Notwithstanding subsection (4), a representative shall remain in office until the representative dies, resigns or is re-elected, reappointed or replaced.

180(6) Where a vacancy occurs during the term of office of a representative, the vacancy shall be filled for the remainder of the term of the representative by an appointment made by the directors

179(1) Une caisse populaire doit être représentée et voter aux assemblées d'une fédération par l'entremise d'un ou plusieurs représentants nommés ou élus conformément à la présente loi et aux règlements.

179(2) Le nombre de représentants à nommer ou à élire relativement à chaque caisse populaire pour l'application du paragraphe (1) doit être déterminé conformément à un système de représentation proportionnelle établi par règlements.

180(1) Les membres d'une caisse populaire doivent, par une résolution adoptée à la majorité des membres présents à l'assemblée annuelle,

a) opter pour élire eux-mêmes les représentants, ou

b) ordonner aux administrateurs de la caisse populaire de nommer les représentants.

180(2) Lorsque l'assemblée annuelle a opté pour l'élection des représentants conformément à l'alinéa (1)a), cette élection doit avoir lieu immédiatement après l'adoption de la résolution.

180(3) Lorsque les membres ordonnent aux administrateurs de nommer les représentants conformément à l'alinéa (1)b), les administrateurs peuvent le faire à une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration.

180(4) Un représentant doit occuper son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la caisse populaire et, sous réserve des règlements administratifs de celle-ci, il peut être réélu ou renommé.

180(5) Nonobstant le paragraphe (4), un représentant doit rester en fonction jusqu'à son décès, sa démission, sa réélection, sa renomination ou son remplacement.

180(6) Lorsqu'il se produit une vacance au cours du mandat d'un représentant, les administrateurs de la caisse populaire doivent, lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d'adminis-

of the credit union at a regular or special meeting of the board of directors called for that purpose.

181 No person may be elected or appointed as a representative unless the person is nineteen years of age and a member in good standing of the credit union which the person is to represent.

182 A representative is entitled to only one vote on any question at a meeting of the federation.

183 The secretary of a credit union shall report in writing to the secretary of the federation of which the credit union is a member the names of the representatives of the credit union and any change of representatives.

184(1) A federation shall in its by-laws establish a fixed number of directors, which number shall not be fewer than seven.

184(2) The directors of a federation shall

(a) exercise the powers of the federation directly or indirectly through the employees and the agents of the federation, and

(b) direct the management of the business and affairs of the federation.

185 The following persons are disqualified from being a director of a federation:

(a) anyone who is less than nineteen years of age;

(b) anyone who is not an individual;

(c) a person who has the status of a bankrupt;

(d) a person who is not a representative of a member credit union;

tration convoquée à cette fin, la combler par une nomination pour le reste du mandat du représentant.

181 Nul ne peut être élu ou nommé représentant à moins d'avoir dix-neuf ans et d'être un membre en règle de la caisse populaire qu'il doit représenter.

182 Un représentant a droit à une seule voix sur toute question soulevée à une assemblée de la fédération.

183 Le secrétaire d'une caisse populaire doit faire au secrétaire de la fédération dont la caisse populaire est membre un rapport écrit sur les noms et les changements des représentants de la caisse populaire.

184(1) La fédération doit établir dans ses règlements administratifs, un nombre fixe d'administrateurs qui ne peut être inférieur à sept.

184(2) Les administrateurs d'une fédération doivent

a) exercer les pouvoirs de la fédération directement, ou indirectement par l'entremise des employés et mandataires de la fédération, et

b) diriger la gestion des activités et affaires internes de la fédération.

185 Les personnes suivantes n'ont pas les qualités requises pour être administrateurs d'une fédération:

a) quiconque âgé de moins de dix-neuf ans;

b) quiconque n'est pas un particulier;

c) quiconque a le statut de failli;

d) quiconque n'est pas un représentant d'une caisse populaire membre;

(e) an employee, auditor or solicitor of a federation or stabilization board;

(f) a director of a stabilization board;

(g) a person employed in the Civil Service whose official duties are concerned with the affairs of credit unions or federations; or

(h) a representative of a member credit union which does not meet such requirements as may be set out in the by-laws of the federation.

186(1) The directors of a federation shall be elected by the representatives at the annual meeting of the federation.

186(2) A director shall be elected for a term not to exceed three years and, subject to the by-laws of the federation, is eligible for re-election.

186(3) Notwithstanding subsection (2) but subject to the by-laws of the federation, a person is not eligible to serve as a director for more than nine consecutive years.

186(4) Notwithstanding subsections (2) and (3) but subject to subsections (5) and (6), a director shall remain in office until the director dies, resigns or is re-elected or replaced.

186(5) A person shall cease to be a director on ceasing to be qualified to serve as a director.

186(6) A director may be removed from office by a resolution of the representatives adopted at an annual or special meeting of the federation.

186(7) Where a vacancy occurs during the term of office of a director, the vacancy shall be filled

e) les employés, les vérificateurs ou les procureurs d'une fédération ou d'un office de stabilisation;

f) les administrateurs d'un office de stabilisation;

g) les personnes employées dans la Fonction publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, s'occupent des affaires internes des caisses populaires ou fédérations; ou

h) les représentants des caisses populaires membres qui ne satisfont pas aux exigences prévues dans les règlements administratifs de la fédération.

186(1) Les administrateurs d'une fédération doivent être élus par les représentants à l'assemblée annuelle de la fédération.

186(2) La durée du mandat d'un administrateur ne doit pas dépasser trois ans et, sous réserve des règlements administratifs de la fédération, l'administrateur peut être réélu.

186(3) Nonobstant le paragraphe (2), mais sous réserve des règlements administratifs de la fédération, nul ne peut servir à titre d'administrateur plus de neuf années consécutives.

186(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), mais sous réserve des paragraphes (5) et (6), un administrateur doit rester en fonction jusqu'à son décès, sa démission, sa réélection ou son remplacement.

186(5) Une personne cesse d'être administrateur dès qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour servir à ce titre.

186(6) Un administrateur peut être relevé de ses fonctions par une résolution des représentants adoptée à une assemblée annuelle ou extraordinaire de la fédération.

186(7) Lorsqu'il se produit une vacance au cours du mandat d'un administrateur, le poste vacant ne